Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
GÉNÉRALE

TEL. 05.53.93.47.09
MAIL : sgeneral@mairie-marmande.fr

Ref: DS / FL n°2025.032
Affaire suivie par Dominique SEGALEN

Objet : Conseil Municipal

Marmande le 7 novembre 2025

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le :

Lundi 17 novembre 2025 à 19 heures 00
Salle du Conseil Municipal

Vous trouverez ci-joint une note de présentation pour chacun des dossiers prévus à l'ordre du jour. Le dossier complet est également accessible sur l'extranet de la Mairie à l'adresse suivante :

http://www.mairie-marmande.fr/extranet

Comptant sur votre présence à l'occasion de cette séance, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

MAIRIE DE MARMANDE (47) Lot-et-Garonne

CONSEIL MUNICIPAL DU 17.11.2025

THEMATIQUE		OBJET	RAPPORTEUR
Désignation du secrétaire de séance			
Direction Générale	1	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20.10..2025	M. LE MAIRE
Dossiers présentés	2	Présentation des champs d'intervention et des actions majeures de sa politique de proximité.	M.CARUHEL
	3	Construction d'un club-house pour l'USM Athlétisme à l'intérieur du stade municipal Georges DARTIAILH : participation financière de l'association	C.CILLIERES
	4	Projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage partielle pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique et adaptation au changement climatique de l'école de Lolya	A.PASCAL
Pôle 1			
Finances	5	Sollicitation d'un fonds de concours auprès de Val de Garonne Agglomération au titre de l'année 2025	K.NOSMAS
Ressources Humaines	6	Mise à disposition de service par Val de Garonne Agglomération au profit de la mairie de Marmande	C.CILLIERES
	7	Actualisation du tableau des effectifs et des emplois	C.CILLIERES
Marmande-Tranquillité	8	Facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste par la Police Municipale	JC.BOURBON
Pôle 2			
Ingénierie et travaux	9	Modification des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne 47	A.PASCAL
	10	Convention d'occupation d'infrastructures de la Commune de Marmande	A.PASCAL
Pôle 3 "Vivre Ensemble"			
Citoyenneté	11	Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal Enfants	C.SORIN
Culture	12	Saison culturelle Théâtre Comœdia 25-26	F.VERDIER
Musée	13	Acquisition d'œuvre d'art, *Les deux amies de* Raoul Lamourdedieu	F.VERDIER
Sports	14	Convention d'Objectifs Associations Sportives – Ville de Marmande	C.CILLIERES
	15	Contrat « Emploi Sportif » destiné aux associations sportives – Participation communale	C.CILLIERES
	16	Aide financière au Football Club Marmande	C.CILLIERES
	17	Aide à l'emploi d'un agent de développement par l'Office Marmandais du Sport (OMS)	C.CILLIERES
	18	Attribution de subventions au titre de la mise à disposition de personnel aux associations sportives pour l'année 2025	C.CILLIERES
Education	19	Convention Territoriale Globale (CTG) : renouvellement de convention avec la CAF	P.CARDOIT
	20	Convention de remboursement de frais à Val de Garonne Agglomération pour l'utilisation du bâtiment de l'ALSH concernant la restauration de l'école de Lolya	P.CARDOIT

Décisions

- Décision n° 2025.204 – 15.10.2025 - Mise à disposition de l'Espace Exposition/Partie carrelée au profit de l'association « DECIBEL ANIMATION »
- Décision n° 2025.205 – 22.10.2025 - RÉSIDENCE DE CRÉATION COMPAGNIE ANDROPHYNE
- Décision n° 2025.206 – 23.10.2025 - Mise à disposition de la Maison de quartier de Magdeleine au profit de Monsieur CLERC
- Décision n° 2025.207 – 22.10.2025 - Autorisation d'ester en justice - Affaire commune de MARMANDE contre M. STEIS Joseph
- Décision n° 2025.208 – 28.10.2025 - Conférence de Coline Gaulot le mercredi 5 novembre 2025 à 18 heures dans le cadre de l'exposition Figures d'enfance
- Décision n° 2025.209 – 27.10.2025 - Mise à disposition de la salle NAVARE à CESAme
- Décision n° 2025.210 – 27.10.2025 - Mise à disposition de la salle de l'Espace Exposition/Partie carrelée au profit de l'Amicale de VGA Val de Garonne Agglomération à titre gratuit
- Décision n° 2025.211 – 28.10.2025 - FACES&FIRE - Fêtes de fin d'année 2025
- Décision n° 2025.212 – 28.10.2025 - HEMPIRE SCENE LOGIC - Fêtes de fin d'année 2025
- Décision n° 2025.213 – 28.10.2025 - Association Jonglargonne - Fêtes de Fin d'année
- Décision n° 2025.214 – 28.10.2025 - MACADAM BIMBO - Fêtes de fin d'année 2025
- Décision n° 2025.215 – 29.10.2025 - Mise à disposition de l'Espace Exposition/Partie carrelée au profit de l'association sportive Marmande Natation
- Décision n° 2025.216 – 29.10.2025 - Gratuité de l'Occupation du Domaine Public Gestion de la patinoire
- Décision n° 2025.217 – 03.11.2025 - Mise à disposition de l'Espace Exposition/Partie carrelée au profit de l'association « URGENCES ACCÈS AUX SOINS POUR TOUS »
- Décision n° 2025.218 – 03.11.2025 - Convention de mise à disposition de deux bureaux dans le bâtiment administratif à CESAme au profit de CIBC (Annule et remplace la décision n°2025.199)
- Décision n° 2025.219 – 04.11.2025 - Mise à disposition de l'Espace Exposition complet et d'un agent SSIAP au profit de l'association « LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LOT-ET-GARONNE »
- Décision n° 2025.220 – 07.11.2025 - Demande de subvention de fonctionnement du Conservatoire au Conseil Départemental
- Décision n° 2025.221 – 07.11.2025 - Mise à disposition d'une salle à CESAme

DIRECTION DES FINANCES
TEL. 05.53.93.47.17
finances@mairie-marmande.fr

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DU CLUB HOUSE DE L'USM ATHLÉTISME AU STADE GEORGES DARTIAILH

Préambule

Depuis de nombreuses années, les associations sportives marmandaises et la Commune entretiennent des relations privilégiées et un étroit partenariat.
Aussi, dans le cadre des futurs travaux d'aménagement du club-house sur le site du stade municipal Georges DARTIAILH, le club de l'USM Athlétisme s'est proposé de participer financièrement à son aménagement pour un montant de 25 000 € TTC.

La présente convention est établie entre les soussignés :

La Commune de Marmande, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville sis place Clemenceau – BP 313-47207 Marmande cedex, représentée par son Maire, Monsieur Joël HOCQUELET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ……désigné ci-après la Commune.
SIRET : 214 701 575 000 18

D'une part et

L'Union Sportive Marmandaise Athlétisme dont le siège social est au stade Georges DARTIAILH, rue Portogruaro, 47200 Marmande représentée par Madame Cathy DEGAIN en qualité de Présidente, après l'élection lors de l'assemblée générale du 25/10/2019.
SIRET : 407 911 130 000 18
Désignée ci-après « l'association »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements financiers de chacune des parties dans le cadre de la construction du futur club house à l'intérieur de l'enceinte du stade Georges DARTIAILH.

Article 2 – Engagements de la Commune de Marmande

2-1 *Mise à disposition du futur club house de l'USM Athlétisme*

Dans le cadre du partenariat via une convention triennale qui lie la Commune de Marmande et l'Association sportive de l'USM Athlétisme, la commune de Marmande s'est engagée à mettre à la disposition de l'Association « USM Athlétisme » des équipements sportifs et des locaux comprenant un bâtiment (dont le futur club-house) un garage, un algéco, un emplacement pour du stockage de matériels ainsi qu'un accès aux vestiaires et sanitaires sous les grandes tribunes du stade municipal

2-2 Travaux à réaliser

La commune de Marmande va s'engager à la construction du club house via une maîtrise d'œuvre, avec un prévisionnel de commencement des travaux pour le mois de Décembre 2025 et un achèvement prévu pour le mois de Juin 2026.

Article 3 – Engagement de l'Association

En contrepartie des travaux réalisés par la commune (90 000 € prévus au BP 2025), l'association USM Athlétisme s'engage à apporter une contribution financière de 25 000 € TTC.

En cas de déménagement de l'association, aucune indemnité, dédommagement de quelque nature que ce soit, ne pourra être demandée à la commune

Article 4 – Modalités des appels de fonds

L'Association procédera au versement de sa participation à l'issue de la réalisation des travaux.
La commune émettra un avis de somme à payer dans le mois qui suit la réception du chantier.

Article 5- Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6- Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Fait en deux exemplaires à Marmande, le……

Le Maire,
Joël HOCQUELET

La Présidente de l'association sportive « USM Athlétisme »
Cathy DEGAIN

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage partielle pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique et adaptation au changement climatique sur l'école primaire Lolya

La convention suivante est passée entre :

L**a Commune de MARMANDE** représentée par son Maire, Monsieur Joël HOCQUELET, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune » ou « la Maîtrise d'ouvrage »,

d'une part,

ET

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc CAUSSE, dûment habilité à la signature de la présente par une délibération du comité syndical en date du 3 novembre 2025, ci-après dénommée « TE 47 » ou « le Mandataire »

d'autre part,

Ci-après désignées ensembles les « **Parties** »

PRÉAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer la facture énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

L'article 4.1 des statuts de TE 47 précise que « le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment en relation avec la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie, et les mobilités durables. Il peut mener des actions ou mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres, par convention … dans des domaines liés à l'objet syndical ».
Les statuts de TE 47 lui donnent compétence pour réaliser les travaux de bâtiments préconisés par les études et diagnostics énergétiques menés dans les collectivités.

C'est dans ce cadre que TE 47 propose à ses communes membres un accompagnement à la transition énergétique, pour répondre à la nécessité de maîtriser leur consommation de l'énergie.
TE 47 est ainsi membre d'un groupement de commande qui a lancé et attribué le 15/10/2025 un accord-cadre (ADM 2025-24 lot 06) pour la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et dont le coordonnateur est le SDEEG 33.

La Ville de Marmande souhaite confier à TE 47 par convention de mandat la maîtrise d'ouvrage partielle d'une opération de rénovation énergétique de l'école Lolya (bâtiments de l'école élémentaire et maternelle).
Il s'agit d'une opération de rénovation thermique globale pour réduire les consommations en énergie liées au fonctionnement des bâtiments, de valoriser le patrimoine et d'améliorer le confort des usagers.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la Commande publique, TE 47 et la Ville de MARMANDE concluent une convention de délégation ponctuelle et partielle de Maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique et dans les conditions fixées dans la présente convention, le Maître d'ouvrage, la Ville de MARMANDE, demande au Mandataire, TE 47, qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la Commune de MARMANDE et sous son contrôle :

la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution, dans le cadre de l'Opération suivante :
TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR L'ECOLE PRIMAIRE DE LOLYA.

Les modalités d'organisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage sont fixées dans la présente convention.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Le Maître d'ouvrage s'assure préalablement de la faisabilité de l'opération et de son opportunité.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ont été établis en application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la Commande Publique.

Le Mandataire veillera au respect du programme, du respect du calendrier et de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, joints en annexe à la présente convention.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle s'élève à **1 029 933 euros HT** (106 433,00 € HT d'études et 923 500 € HT de travaux), soit 1 235 919 € TTC.

Elle comprend la maîtrise d'œuvre, les honoraires du bureau de contrôle, du SPS et de l'OPC et la réalisation des travaux de rénovation énergétique de l'école primaire de Lolya.

Pour information, 26 354 € HT d'aides ont été accordés pour la Maîtrise d'œuvre au titre des aides ACTEE du dispositif chêne 5 pour la réhabilitation de l'école primaire de Lolya de Marmande.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle de plus de 5%, son approbation nécessitera la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Le Mandataire doit informer le Maître d'ouvrage de toute conséquence financière même en cas de modification mineure et de tout éventuel dépassement de délai. La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au Maître d'ouvrage notamment aux stades suivants :

- Approbation des avant-projets (dans le cadre de la tranche ferme (APS), de l'APD (tranche conditionnelle 1) et au stade PRO-DCE (tranche conditionnelle 2)
- Signature des marchés après consultation,
- Travaux supplémentaires indispensables.

Le programme comprend les études éventuelles de faisabilité, de contrôle technique, les prestations de coordonnateur SPS, la coordination par un OPC indépendant de la maîtrise d'œuvre et tout autre étude ne relevant pas de la maîtrise d'œuvre.

Le montant estimatif des travaux HT est évalué à : 923 500 € HT.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne s'applique que pour le périmètre des bâtiments ci-dessous :

Nom du bâtiment	Adresse	N° Parcelle cadastrale
Ecole Lolya	rue Michel Montaigne - 47200 Marmande	Parcelle 000/IR/044

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le financement est établi comme suit :
- Fonds propres du Maître d'ouvrage,
- Aides ACTEE,
- Subventions éventuelles.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

ARTICLE 5. ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

5.1 Dans le cadre de l'article L.2421-1 du Code de la Commande Publique, le Maître d'ouvrage confie au Mandataire les missions suivantes :
La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;

Il s'agit d'une opération de RENOVATION ÉNERGÉTIQUE de bâtiments.

5.2 La mission de base de maîtrise d'œuvre est décomposée en trois tranches :

Tranche ferme :

- ⇨ Les études d'avant-projet (APS);

Basées sur un coût journalier (au nombre de jours) ;

Tranche Optionnelle 1 :

- ⇨ Les études d'avant-projet (APD);

Basées sur une rémunération au pourcentage du montant des travaux en phase programme (BPU de l'accord-cadre) ;

Tranche Optionnelle 2 :

Basée sur une rémunération au pourcentage du montant des travaux en phase programme (BPU de l'accord-cadre) ;

- ⇨ Les études de projet ;
- ⇨ L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;
- ⇨ La direction de l'exécution des marchés publics de travaux ;
- ⇨ L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie
- ⇨ Le parfait achèvement (GPA) ;
- ⇨ L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre ;
- ⇨ La valorisation de l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

La mission comprend l'établissement des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires ainsi que le suivi de leur obtention.

Les tranches conditionnelles ne deviendront contractuelles qu'à la réception par le Mandataire d'une notification d'affermissement de cette tranche, à l'issue de la validation des avant-projets (APS, puis APD).

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement de la tranche conditionnelle est fixé à trois mois, à compter de l'origine de la remise des études d'avant-projet.

Aucune indemnité de dédit ne sera versée au Mandataire si les tranches conditionnelles 1 et 2 ne sont pas affermies.

ARTICLE 6 – RÔLES ET ENGAGEMENTS DE TE 47

Le Mandataire s'engage à :

- Désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Commune sur l'ensemble de l'opération ;
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Consulter un bureau de contrôle pour les missions nécessaires à l'opération ;
- Consulter un coordinateur SPS pour les missions nécessaires à l'opération ;
- Consulter un coordonnateur OPC pour les missions nécessaires à l'opération ;
- Communiquer au Maître d'ouvrage les résultats et les prix des entreprises retenues dans le cadre des procédures de mise en concurrence ;
- Respecter au mieux le calendrier prévisionnel de travaux ;
- Verser la rémunération de ses missions au Maître d'œuvre privé désigné, dans les délais de paiement contractuels du marché passé à cet effet ;
- Fournir la pièce justificative de règlement au Maître d'ouvrage : il s'agit d'un document unique qui vaut compte-rendu et facture, c'est-à-dire un état justificatif certifié des dépenses payées par le Mandataire pour le compte du Maître d'ouvrage faisant apparaître, pour la période considérée, l'ensemble des factures payées décomposant par facture, le montant HT, la TVA et le montant TTC ;
  Ce document permet au Maître d'ouvrage d'intégrer les travaux par une opération d'ordre budgétaire, de valoriser ces ouvrages dans son patrimoine et d'émettre la demande de récupération de F.C.T.V.A. ;
- Gérer et suivre le contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Valider avec le Maître d'ouvrage l'ensemble des dates d'intervention d'études et de chantiers ;
- Communiquer au Maître d'ouvrage l'ensemble des éléments financiers et techniques nécessaires pour finaliser leur dossier de demande de subvention (DSIL, DETR, FONDS D'ETAT, ADEME, RÉGION, DÉPARTEMENT…) et pour assurer la pérennité de fonctionnement et d'exploitation des bâtiments ;
- Représenter le Maître d'ouvrage pour accomplir en son nom et pour son compte, tous les actes juridiques nécessaires dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies.

Le Mandataire, afin de garantir la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le Maître d'ouvrage, est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La Commune s'engage à :

- Désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs privilégiés sur l'ensemble de l'opération et qui auront à charge l'accueil de TE 47 et de son prestataire ;
- Fixer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- Valider le programme technique et financier de l'opération ;
- Transmettre à TE 47 ou à ses prestataires et partenaires, toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de l'opération ;
- Accueillir les entreprises et leur donner accès aux bâtiments concernés dans le cadre des études techniques initiales et lors du chantier ;
- Réceptionner les travaux, conjointement avec TE 47 ;
- Valider calendrier prévisionnel des travaux ;
- Assurer le financement de la globalité de l'opération de rénovation, dont le montant estimatif des travaux est fixé à : **923 500 € HT** ;
- Assurer la rémunération de TE 47 ;
- Rembourser la rémunération du maitre d'œuvre privé à TE 47, sur la base du document unique justificatif valant facture ;
- Valider avec le Mandataire l'ensemble des dates d'intervention d'études et de chantiers ;
- Valoriser l'ensemble des travaux éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;

ARTICLE 8 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le présent mandat prendra effet à compter de la notification du contrat de mandat signé au Maitre d'ouvrage pour une durée de **trente deux (32 mois)**, garantie de parfait achèvement comprise.

Le Mandataire s'engage à conduire l'opération selon le calendrier prévisionnel joint en annexe dans le Programme. Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. Le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues par le Programme définit en annexe.

La remise des dossiers complets relatifs à l'Opération ainsi que du bilan général établi par le Mandataire, devra s'effectuer dans le délai **d'un (1) mois** suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENTS

Pour la mission de mandat ponctuel et partiel de maîtrise d'ouvrage objet de la présente convention, le montant de la mission confiée au Mandataire **est estimé à 106 433 € HT** et décomposé ainsi :

- Mission de maîtrise d'œuvre en tranche ferme : 8 000,00 € HT
- Mission de maîtrise d'œuvre en tranche Conditionnelle 1 : 17 547,00 € HT
- Mission de maîtrise d'œuvre en tranche Conditionnelle 2 : 70 186,00 € HT
- Mission de bureau de contrôle : 3 600,00 € HT
- Mission SPS : 2 800,00 € HT
- Mission OPC : 4 300,00 € HT

Total : 106 433,00 € HT

- **Frais de mandat appliqués : 5 % de 106 433 € HT soit 5 322,00 € HT**
- **Frais AMO pour l'élaboration du programme selon l'article A2 de la Convention CATE de TE47 de 3 750,00 € HT**

Il est appliqué à titre de rémunération du Mandataire, des frais à hauteur de 5 % du montant HT du marché de maîtrise d'œuvre, et des autres intervenants (SPS, Bureau de contrôle, OPC) afin de couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier de la prestation (passation du marché, pilotage de la mission…).
Ces frais sur les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention sont assujettis à l'application du taux de TVA en vigueur.

A chaque paiement versé par TE 47 au Maître d'œuvre privé dans le cadre du marché afférent, TE 47 appellera le Maître d'ouvrage en remboursement par l'établissement d'une facture.
Le Maître d'ouvrage se libèrera de ses obligations par règlement de ce remboursement sur présentation de l'état justificatif du paiement réalisé, faisant apparaître la date, la facture décomposée, le montant HT, la TVA et le montant TTC.

ARTICLE 10 – ACTUALISATION DU PROGRAMME ET DU FINANCEMENT PRÉVISIONNEL PAR TE 47

À l'issue des phases de mise en concurrence pour sélectionner les entreprises (maitrise d'œuvre, travaux, missions de contrôle réglementaires et assurances) et avant notification, une actualisation du Programme technique et financier de l'opération de rénovation globale sera opérée sur la base des coûts réels.

L'actualisation de ce document peut également intervenir durant l'exécution des travaux si des avenants contractuels sont nécessaires avec les entreprises titulaires du fait d'un manquement technique dans les pièces de la consultation non imputable au maître d'œuvre de TE 47 ou de circonstances imprévisibles.

La non-acceptation de l'actualisation du Programme par le Maître d'ouvrage sera considérée comme un abandon du projet du fait de la Commune. À ce titre, une résiliation de la convention sera engagée, conformément à l'article 15.1.

D'une façon générale, toute modification, importante du programme doit faire l'objet d'un accord exprès du Maître d'ouvrage. Celui-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

ARTICLE 11 –CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

La Commune se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à TE 47 qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maitre d'ouvrage un bilan général de l'opération avec détail de toutes les dépenses avec justificatifs.

ARTICLE 12 –CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE L'OPÉRATION DE RÉNOVATION

TE 47 représentera le Maître d'ouvrage pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.
Le Maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations directement qu'au Mandataire, et non au Maître d'œuvre.

12.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation du contrat nécessaire à la réalisation de l'opération et de ses avenants éventuels, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles en vigueur relatives à la commande publique applicables au Maître d'ouvrage.

En application du Code de la commande publique, le choix du titulaire du contrat à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'ouvrage. A défaut de réponse dans un délai de 5 jours, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté le choix proposé par le Mandataire.

12.2 Procédures de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à ce dernier.

12.3 : Approbation des avant-projets et réception de l'ouvrage

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Maître d'ouvrage par le Mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier. Le Maître d'ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Il réunit le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier afin d'organiser une visite des ouvrages. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les observations présentées par le Maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

En outre, le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions au Maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision du Maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

D'une façon générale, toute modification, importante du programme doit faire l'objet d'un accord exprès du Maître d'ouvrage. Celui-ci approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en résulter.

ARTICLE 13 ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Article 13.1 En cas de seule exécution de la tranche ferme

L'achèvement de la mission se produit à l'issue des opérations de vérification et d'admission des études d'avant-projet. Un procès-verbal de réception est alors formalisé pour constater l'achèvement de la mission.

Article 13.2 En cas d'exécution des trois tranches (ferme et conditionnelles)

L'achèvement de la mission se produit au terme de la période de garantie de parfait achèvement, soit un an après la date de réception des travaux.

Au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par le Maître d'ouvrage pendant la période de parfait achèvement, à l'issue de cette période, le Mandataire demandera au Maître d'ouvrage le constat de l'achèvement de la mission technique. Le Maître d'ouvrage notifiera au Mandataire son acceptation de la mission technique dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.
Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée des réserves ou la réparation des désordres. Le

Mandataire adressera au Maître d'ouvrage copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres. Dans le mois, le Maître d'ouvrage notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement de la mission technique. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

A réception des travaux, le Maître d'ouvrage récupère la gestion et la jouissance des bâtiments.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS ET MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES

TE 47 et le Maître d'ouvrage assument les responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrages.

Le bâtiment est mis à disposition du Mandataire pour que ce dernier puisse exécuter sa mission.

A réception des travaux, le Maître d'ouvrage récupère la gestion, l'exploitation et la jouissance des bâtiments.
Elle devient responsable des éventuels dommages occasionnés aux bâtiments et à leurs équipements. Néanmoins, TE 47 assurera la Garantie de Parfait Achèvement la première année suivant la réception des travaux.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 15.1 – RÉSILIATION POUR ABANDON DE PROJET

En cas d'abandon de projet du fait de la Commune, la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans le cas où des études ou travaux ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits-contrats, seront à rembourser à 100% par le Maître d'ouvrage à TE 47 à la date effective de résiliation.

TE 47 devra justifier ces coûts par la remise d'un état justificatif avec le cas échéant factures à l'appui.
Il est précisé que le Maître d'ouvrage pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et que le Maître d'ouvrage se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

ARTICLE 15.2 – RÉSILIATION POUR NON-OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

En cas non obtention des autorisations administratives (Permis de construire…), la convention pourra être résiliée.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par TE 47 à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans le cas où des études ou les missions de Maîtrise d'Œuvre ont démarré suite à la notification de contrats, l'ensemble des coûts facturables pour ces contrats, ainsi que les frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement

engagés et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée des dits-contrats, seront à rembourser à 100% par la Commune à TE 47 à la date effective de résiliation.

TE 47 devra justifier ces coûts par la remise d'un état justificatif avec le cas échéant factures à l'appui.

TE 47 accepte ne pas recevoir d'indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouverait privé du fait de la résiliation anticipée de la convention.

TE 47 peut accepter que le remboursement des sommes qui lui sont dues fasse l'objet d'un nouvel échelonnement, arrêté par les parties au moment de la résiliation.

ARTICLE 15.3 – RÉSILIATION POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

TE 47 se réserve le droit de résilier ladite convention si les engagements de la Commune cités à l'article 7 ne sont pas respectés.

La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par TE 47 à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés…) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats seront à rembourser à 100% par la Commune à TE 47 à la date effective de résiliation.

TE 47 devra justifier ces coûts par la remise d'un état justificatif avec le cas échéant factures à l'appui.

TE 47 accepte ne pas recevoir d'indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouverait privé du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 15.4 – RÉSILIATION POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Commune peut à tout moment décider de résilier la convention pour un motif d'intérêt général.
La convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par la Commune à TE 47, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général fondant sa décision.

Dans ce cas, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés…) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats seront à rembourser à 100% par la Commune à TE 47 à la date effective de résiliation.
TE 47 devra justifier ces coûts par la remise d'un état justificatif avec le cas échéant factures à l'appui.

TE 47 accepte ne pas recevoir d'indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouverait privé du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 15.5 – RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Si l'exécution de la convention se trouve empêchée par un évènement de force majeure (évènement imprévisible, extérieur aux parties et irréversible dans ses effets), la convention est résiliée de plein droit, trente jours calendaires après notification par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'évènement rendant impossible l'exécution de la convention.

Dans une telle hypothèse, l'ensemble des frais facturables (études, travaux, frais de gestion ajustés aux coûts TTC réellement engagés…) suite à la notification des contrats et les éventuelles indemnités dues pour la résiliation anticipée desdits contrats seront à rembourser à 100% par la Commune à TE 47 à la date effective de résiliation.

TE 47 accepte ne pas recevoir d'indemnité à hauteur de la rémunération dont il se trouverait privé du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 16 – STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16.1 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la règlementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux ans au terme de la convention.

ARTICLE 16.2 – COMMUNICATION

TE 47 ainsi que la Commune acceptent que chacune des parties puisse réaliser des actions de communication sur l'opération visée à la présente convention.
Néanmoins, chaque action de communication fera l'objet d'un commun accord dans son contenu et devra faire mention des deux parties avec leur logotype.

ARTICLE 17 – PÉNALITÉS

Pour autant, en cas de retard de paiement, par la faute de TE 47, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive de TE 47 à titre de pénalités.

ARTICLE 18 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le Mandataire peut agir en justice pour le compte du Maître d'ouvrage sur demande du Maître d'ouvrage, si ce dernier juge que ses intérêts sont compromis, jusqu'à l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation avant de saisir le juge compétent.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Lu et approuvé
Fait en 2 exemplaires

À , le

Pour la Ville de MARMANDE	Pour Territoire d'Energie Lot-et-Garonne
Le Maire, Joël HOCQUELET	Le Président, Jean-Marc CAUSSE

Annexe 1 : Programme technique et financier de rénovation des bâtiments

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

"Actions Politique de la Ville 2025"

Dépenses		Recettes		%
Fluides	243 000,00 €	VGA : Fonds de concours POVI	153 337,30 €	*44%*
Maintenance	106 000,00 €			
		Sous-total cofinanceurs	**153 337,30 €**	
		Part Communale	195 662,70 €	*56%*
Total	**349 000,00 €**	**Total**	**349 000,00 €**	***100%***

ETAT PREVISIONNEL DES
DEPENSES ELIGIBLES AU FONDS DE CONCOURS VGA
POLITIQUE DE LA VILLE

Exercice 2025

Charges de fonctionnement des établissements et équipements municipaux situés dans le périmètre du Quartier Politique de la Ville

FLUIDES	**243 000**
Eau potable	21 000
Gaz	89 000
Electricité	133 000

MAINTENANCE	**106 000**
Ascenseurs	200
Télésurveillance	10 500
Alarmes anti-intrusion	5 800
Photovoltaïque	16 000
Défense incendie	10 400
Climatisation	6 400
Maintenance gaz (P2)	52 500
Vérifications gaz et électriques	4 200

TOTAL	**349 000**

Convention de mise à disposition de services par Val de Garonne Agglomération pour assurer la surveillance de baignade au profit de la commune de Marmande

Entre
*La **Commune de Marmande** représentée par son Maire, **M. Joël HOCQUELET**, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ,*

Et

***Val de Garonne Agglomération**, sise Maison du Développement – Place du Marché – BP 70305 – 47213 MARMANDE Cedex, représentée par son Président, **M. Jacques BILIRIT**, agissant en vertu de la délibération D 2020-108 en date du 23 juillet 2020,*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du service Equipements aquatiques de Val de Garonne Agglomération au profit de la commune de Marmande pour la surveillance de la plage de Marmande.

Article 2 – Modalités de mise à disposition de service pour assurer la surveillance de la plage de Marmande

Val de Garonne Agglomération avait mis à disposition de la commune de Marmande, ses services communautaires pour effectuer des missions de surveillance de la plage.

La commune de Marmande s'était engagée à rembourser les heures d'interventions du personnel sur un coût moyen horaire de 20 € pour l'année 2022.

Cette mise à disposition de service avait été évaluée à 112 h, soit un coût prévisionnel de 2 240.00 € pour l'année 2022. Cependant, un tableau synthétisant les heures des personnels avait été élaboré. Le paiement sera effectué sur la base de cet outil contradictoire.

Article 3 – Organisation de l'exécution de la convention

Le planning d'intervention de ces personnels avait été établi comme suit en accord entre les 2 collectivités : 2 fois par semaine à raison de 7 heures de présence 13 h – 20 h durant les vacances d'été.

Considérant l'obligation de répondre aux exigences légales dans la sécurité des baignades aménagées et imprévues dans le fonctionnement, il était convenu de se donner une marge dans la gestion partenariale du personnel.

Aussi, après accord préalable des 2 collectivités, il était possible de modérer, à la hausse ou à la baisse ce volume horaire annuel.

Un état récapitulatif a été établi en fonction du nombre d'heures réellement effectuées.

Le suivi contradictoire de l'application de la présente convention a été assuré par le chef de service des sports pour la commune de Marmande et par le Chef de Service des Equipements Aquatiques pour Val de Garonne Agglomération.

Article 4 – Modalités de l'appel de fond

Les frais de fonctionnement des services mis à disposition donnaient lieu à remboursement intégral par la commune de Marmande à Val de Garonne Agglomération.

Un appel de fonds a été adressé à la commune.

Article 5 – **Durée de la présente convention et résiliation**

La présente convention concerne la période du 9 juillet au 31 décembre 2022.

Fait en deux exemplaires originaux.
Marmande, le……

Le Maire de Marmande,	Le Président de Val de Garonne Agglomération,
Joël HOCQUELET	**Jacques BILIRIT**

MARMANDE

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Délibération du 17 novembre 2025- ANNEXE 1

Mise à jour : 17 novembre 2025

Numéro d'ordre	Libellé emploi	TC / TNC	Quotité	Catégorie(s) cible(s)	Filière(s)	Grade(s) (CE = cadre d'emploi, prend en compte tous les grades du cadre d'emploi)	motif contrat (le cas échéant) CGFP
00001	Chargée du contrôle de gestion, des assurances et des affaires juridiques	TC		A	Administrative	attaché + attaché Pal	L. 332-8-2°
00002	Assistante administrative	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00003	Manager de centre ville	TC		A	Administrative	attaché	L. 332-8-2°
00004	Assistante administrative	TC		B/C	Administrative	CE adjoint administratif + CE rédacteur territorial	L. 332-8-2°
00005	Directeur général des services	TC			D.G 10 à 20 mille hab.	D.G 10 à 20 mille hab.	L. 332-8-2°
00006	Ingénieur	TC		A	Technique	ingénieur hors classe	L. 332-8-2°
00007	Vaguemestre	TC		C	Administrative / Technique	CE adjoint administratif + agent de maîtrise Pal	L. 332-8-2°
00008	Assistante de direction	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00009	Chef de service des assemblées et du secrétariat général	TC		B/C	Administrative	CE adjoint administratif + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00010	Agent d'accueil et administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00011	Animateur du service citoyenneté	TC		C	Administrative / Technique	CE adjoint administratif + Adj tech Pal 1CL	L. 332-8-2°
00012	Directrice de la citoyenneté	TC		A	Administrative	attaché + attaché Pal	L. 332-8-2°
00013	Animateur du service citoyenneté	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00014	Animateur du service citoyenneté	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00015	Animateur du service citoyenneté	TC		C	Animation/Administrative	CE adjoint d'animation+CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00016	Animateur du service citoyenneté	TC		C	Animation/Administrative	CE adjoint d'animation + CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00017	Animateur du service citoyenneté	TC		B/C	Animation	CE adjoint d'animation + Animateur Pal 1ère Cl	L. 332-8-2°
00018	Chargé de publication	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00019	Chargé de communication	TC		B/C	Administrative	CE adjoint administratif + CE rédacteurs	L. 332-8-2°
00020	Infographiste maquettiste	TC		B/C	Technique	CE technicien	L. 332-8-2°
00021	Assistant de gestion comptable et administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00022	Assistant de gestion et administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00023	Chargé de création graphique	TC		Adm: B/C / Tech:B	Administrative / Technique	CE Adjoint administratif + rédacteur + CE technicien	L. 332-8-2°
00024	Directrice de la communication	TC		A	Administrative	attaché + attaché Pal	L. 332-8-2°
00025	Infographiste et chargé de diffusion	TC		C	Technique	CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00026	Responsable du service évènementiel	TC		B	Animation	CE animateurs terr	L. 332-8-2°
00027	Assistant évènementiel	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00028	Assistant évènementiel et communication	TC		C	Administrative / Animation	CE adjoint administratif + CE adjoint animation	L. 332-8-2°
00029	Chargé d'animation de tiers lieu	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00030	Assistant évènementiel	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00031	Directeur des finances	TC		A	Administrative	attaché + attaché Pal	L. 332-8-2°
00032	Agent comptable	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00033	Agent comptable	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00034	Agent comptable	TC		B/C	Administrative	CE adjoint administratif+rédacteur	L. 332-8-2°
00035	Agent comptable	TC		B/C	Administrative	CE Adjoint administratif + rédacteur Pal 2Cl	L. 332-8-2°
00036	Agent comptable	TC		B/C	Administrative	CE adjoint administratif+rédacteur	L. 332-8-2°
00037	Agent comptable	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00038	Directeur du pôle des solidarités	TC		A	Administrative	attaché + attaché Pal	L. 332-10
00039	Chargé des nouveaux usages	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00040	Chargé des nouveaux usages	TC		B/C	Administrative	CE adjoint administratif+rédacteur	L. 332-8-2°
00041	Chargé des politiques contractuelles	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00042	Animatrice	TC		A/B	Administrative	CE rédacteur + attaché + animateur	L. 332-8-1°
00043	Directeur du pôle espaces publics et bâtiments	TC		A	Technique	CE ingénieur	L. 332-8-2°
00044	Chef de projet rénovation énergétique et énergies renouvelables	TC		A/B	Technique	CE technicien + ingénieur	L. 332-8-2°
00045	Technicien projeteur	TC		B/C	Technique	CE technicien + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00046	Technicien chargé des méthodes planning et bâtiment	TC		A/B	Technique	CE technicien + ingénieur	L. 332-8-2°
00047	Responsable des services des espaces publics	TC		B	Technique	CE technicien	L. 332-8-2°
00048	Chef d'unité Espaces verts	TC		B/C	Technique	CE technicien + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00049	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00050	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00051	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00052	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00053	chef équipe cimetières	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00054	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00055	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00056	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00057	chef équipe espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°

00058	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00059	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00060	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00061	chef équipe espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00062	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00063	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00064	chef équipe espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00065	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00066	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00067	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00068	Agent chargé des espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00069	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00070	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00071	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00072	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00073	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00074	Responsable du service de la propreté	TC		B/C	Technique	CE agent de maîtrise + CE technicien	L. 332-8-2°
00075	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00076	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00077	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00078	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00079	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00080	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00081	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00082	Agent de propreté espaces publics	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00083	Ambassadrice de tri - gestion des déchets CTM	TC		C	Technique / Animation	CE adjoint technique + adjoint d'animation Pal 1 Cl	L. 332-8-2°
00084	Responsable du service hygiène, sécurité et prévention des risques	TC		A/B	Technique/ Administrative	CE technicien + CE rédacteur + ingénieur + attaché	L. 332-8-2°
00085	Assistant de prévention	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00086	Chargé d'accessibilité espace public et bâtiments	TC		C	Technique	CE technicien + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00087	Assistant de prévention	TC		C	Technique	CE adjoint technique +agent de maîtrise Pal	L. 332-8-2°
00088	chef équipe bâtiments - spécialité plomberie	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00089	chef équipe bâtiments - spécialité menuiserie	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00090	Responsable du service bâtiments	TC		B	Technique	CE technicien	L. 332-8-2°
00091	chef équipe bâtiments - spécialité maçonnerie	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00092	chef équipe bâtiments - spécialité serrurerie	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00093	chef équipe bâtiments - spécialité électricité	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00094	chef équipe bâtiments - spécialité peinture	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00095	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique+CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00096	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00097	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique + agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00098	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00099	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique + agent de maîtrise Pal	L. 332-8-2°
00100	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00101	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique + agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00102	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00103	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00104	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique + agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00105	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00106	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00107	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00108	Agent spécialisé de maintenance des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00109	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00110	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00111	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00112	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00113	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00114	Chef équipe service entretien bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00115	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00116	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique + agent de maîtrise Pal	L. 332-8-2°
00117	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00118	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00119	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00120	Chef équipe service entretien bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00121	Agent de maintenance des équipements sportifs	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00122	Agent de maintenance des équipements sportifs	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00123	Agent de maintenance des équipements sportifs	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00124	Agent de maintenance des équipements sportifs	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00125	chef équipe maintenance des équipements sportifs	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00126	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00127	Cheffe des services supports Pôle espaces publics et bâtiments	TC		A/B	Administrative	CE rédacteur+ attaché	L. 332-8-2°
00128	Assistante de direction	TC		C	Administrative / Technique	CE agent de maîtrise + CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00129	Mécanicien VL PL	TC		C	Technique	CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00130	Mécanicien VL PL	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00131	Chef équipe mécanicien	TC		B/C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise+technicien	L. 332-8-2°

00132	Agent chargé de la logistique	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00133	Adjoint au responsable du service logistique	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00134	Agent chargé de la logistique	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00135	Agent chargé de la logistique	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00136	Agent chargé de la logistique	TC		C	Technique	CE adjoint technique+CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00137	Agent chargé de la logistique	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00138	responsable du service logistique	TC		B/C	Technique	CE technicien + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00139	Agent chargé de la logistique	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00140	Agent chargé de la logistique	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00141	Magasinier	TC		C	Technique	CE adjoint technique + agent de maîtrise Pal	L. 332-8-2°
00142	Chef équipe magasinier	TC		B/C	Administrative / Technique	CE adjoint technique + CE adjoint administratif+rédacteur	L. 332-8-2°
00143	Magasinier	TC		C	Technique	CE adjoint technique + agent de maîtrise Pal	L. 332-8-2°
00144	Agent chargé de l'accueil	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00145	Directrice adjointe du pôle espaces publics et habitat	TC		Adm: A/B / Tech: A	Administrative / Technique	attaché + attaché Pal + ingénieur + ingénieur Pal + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00146	Dessinateur projeteur	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00147	Chef projet espaces publics	TC		B	Technique	CE technicien	L. 332-8-2°
00148	Technicien	TC		B	Technique	technicien Pal 1Cl	L. 332-8-2°
00149	Dessinateur projeteur / chargé d'opérations	TC		B	Technique	CE technicien	L. 332-8-2°
00150	Instructeur droit des sols	TC		B/C	Administrative / Technique	CE adjoint administratif + CE rédacteur + CE agent de maîtrise + CE technicien	L. 332-8-2°
00151	Responsable du service urbanisme	TC		A/B	Administrative / Technique	CE rédacteur + attaché	L. 332-8-2°
00152	supprimé à compter du 01/01/2026						
00153	Assistant administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00154	Accueil et assistant droit des sols	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00155	Directeur du pôle services à la population	TC		A	Administrative	attaché + attaché Pal	L. 332-8-1°
00156	Agent chargé de l'état civil	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00157	Agent chargé de l'état civil	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00158	Agent chargé de l'état civil	TC		B/C	Administrative	CE adjoint administratif+rédacteur	L. 332-8-2°
00159	Agent chargé de l'état civil	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00160	Chef du service état civil	TC		A/B	Administrative	attaché + attaché Pal + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00161	Responsable état civil	TC		B/C	Administrative	CE rédacteur + adjoint administratif Pal 1 CL	L. 332-8-2°
00162	Agent chargé de l'état civil	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00163	Assistant administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00164	Agent chargé de l'occupation du domaine public	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00165	Responsable du domaine public	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00166	Chef du service occupation du domaine public	TC		C	Technique	CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00167	Agent chargé de l'occupation du domaine public	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00168	Agent chargé de l'occupation du domaine public	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00169	Agent chargé de l'occupation du domaine public	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00170	Chef de service Police municipale	TC		B	Police	CE chef de service PM	L. 332-8-2°
00171	Adjoint au chef de service de Police municipale	TC		B	Police	CE chef de service PM	L. 332-8-2°
00172	Adjoint au chef de service de Police municipale	TC		B	Police	brigadier chef principal + CE chef de service PM	L. 332-8-2°
00173	Agent de la brigade verte	TC		C	Technique	CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00174	Agent de la brigade verte	TC		C	Technique	CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00175	Agent en charge de la gestion des risques et de la coordination du CLSPD	TC		B/C	Administrative	CE adjoint administratif + rédacteur	L. 332-8-2°
00176	Agent d'accueil et administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00177	Assistant administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00178	Opérateur de vidéo-surveillance voie publique	TC		C	Technique	CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00179	Agent de police municipale	TC		C	Police	CE Agent de PM	L. 332-8-2°
00180	Agent de surveillance de la voie publique	TC		C	Police / Technique	CE Agent de PM + CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00181	Agent de police municipale	TC		C	Police	CE Agent de PM	L. 332-8-2°
00182	Agent de police municipale	TC		C	Police	CE Agent de PM	L. 332-8-2°
00183	Agent de police municipale	TC		C	Police	CE Agent de PM	L. 332-8-2°
00184	Agent de police municipale	TC		C	Police	CE Agent de PM	L. 332-8-2°
00185	Agent de police municipale	TC		C	Police	CE Agent de PM	L. 332-8-2°
00186	Agent de police municipale	TC		C	Police	CE Agent de PM	L. 332-8-2°
00187	Agent de police municipale	TC		C	Police	CE Agent de PM	L. 332-8-2°
00188	Agent de sécurité des écoles	TNC	18/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-10
00189	Agent de sécurité des écoles	TNC	13,5/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-5°
00190	Agent de sécurité des écoles	TNC	9/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-5°
00191	Agent de sécurité des écoles	TNC	9/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00192	Agent de sécurité des écoles	TNC	6,5/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-5°
00193	Agent de sécurité des écoles	TNC	17/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-5°
00194	Agent de sécurité des écoles	TNC	13,5/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-5°
00195	Agent de sécurité des écoles	TNC	17/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-5°
00196	Agent de sécurité des écoles	TNC	9/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-5°
00197	Directrice de l'éducation et jeunesse	TC		A	Administrative	attaché + attaché Pal	L. 332-8-2°
00198	Responsable du service éducation restauration	TC		A/B	Administrative	CE rédacteur + attaché	L. 332-8-2°
00199	Agent d'accueil et administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00200	Agent d'accueil et administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00201	Agent d'accueil et administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00202	Agent de restauration et d'entretien	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00203	Agent de restauration et d'entretien	TNC	32/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00204	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Médicosocial / Animation	CE ATSEM + CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00205	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°

00206	Coordonnatrice d'accueil d'enfants à besoins spécifiques	TC		A	Sociale / Administrative	CE Assistant socio édu + CE moniteur éduc. interv. fam. + attaché	L. 332-8-2°
00207	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00208	Agent d'entretien (NB tranfo jardinier du cloître)	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00209	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00210	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00211	Responsable du secteur scolaire et périscolaire	TC		B	Animation	CE animateur	L. 332-8-2°
00212	Référent scolaire et périscolaire	TC		B/C	Animation/ Administrative	CE adjoint d'animation + CE animateur + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00213	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Médicosocial / Animation	CE ATSEM + CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00214	Agent d'animation périscolaire	TNC	26/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00215	Agent d'animation périscolaire	TNC	28/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00216	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00217	Agent d'animation périscolaire	TNC	26/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00218	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00219	Agent d'animation périscolaire	TNC	80/100	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00220	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00221	Agent d'animation périscolaire	TNC	26/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00222	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00223	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00224	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Médicosocial / Animation	CE ATSEM + CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00225	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00226	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-1°
00227	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00228	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Médicosocial / Animation/Technique	CE ATSEM + CE adjoint d'animation + agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00229	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-1°
00230	Référent scolaire et périscolaire	TC		B/C	Animation / Administrative	CE adjoint d'animation + CE animateur + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00231	Agent d'animation périscolaire	TNC	23/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00232	Agent d'animation périscolaire	TNC	26/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-1°
00233	Agent d'animation périscolaire	TNC	30/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00234	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00235	Référent scolaire et périscolaire	TC		B/C	Animation / Administrative	CE adjoint d'animation + CE animateur + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00236	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00237	Référent scolaire et périscolaire	TC		B/C	Animation / Administrative	CE adjoint d'animation + CE animateur + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00238	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00239	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00240	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00241	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-1°
00242	Agent d'animation périscolaire	TNC	26/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00243	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00244	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00245	Agent d'animation périscolaire	TNC	30/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-1°
00246	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00247	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Médicosocial / Animation	CE ATSEM + CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00248	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00249	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00250	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00251	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00252	Référent scolaire et périscolaire	TC		B/C	Animation / Administrative	CE adjoint d'animation + CE animateur + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00253	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00254	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00255	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00256	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00257	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00258	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation/Médico sociale	CE adjoint d'animation+CE ATSEM	L. 332-8-2°
00259	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00260	Référent scolaire et périscolaire	TC		B/C	Animation / Administrative	CE adjoint d'animation + CE animateur + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00261	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00262	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00263	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00264	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00265	Agent d'animation périscolaire	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00266	Référent scolaire et périscolaire	TC		B/C	Animation / Administrative	CE adjoint d'animation + CE animateur + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00267	Assistant des écoles maternelles	TC		C	Animation / Médico sociale	CE adjoint d'animation + CE ATSEM	L. 332-8-2°
00268	Chauffeur d'autocar	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00269	Animateur accueil jeunes	TC		C	Animation	CE adjoint d'animation + CE animateur	L. 332-8-2°
00270	Responsable de l'accueil jeunes	TC		B	Animation / Administrative	CE Animateur + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00271	Responsable du Bureau Information Jeunesse	TC		B	Animation / Administrative	CE Animateur + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00272	Assistant de direction	TC		B/C	Administrative/Animation	CE rédacteur + CE adjoint administratif+CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00273	Directeur des affaires culturelles	TC		A	Administrative	attaché + attaché Pal	L. 332-10
00274	Archiviste	TC		C	Culturelle	CE adjoint territorial du patr.	L. 332-8-2°
00275	Responsable service archives patr.	TC		B/C	Administrative / Culturelle	CE assistant territorial du patr. + CE adjoint territorial du patr. + Rédacteur	L. 332-8-2°
00276	Chargé du patr. et médiation	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00277	Archiviste	TC		C	Technique	agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00278	Enseignant en danse classique	TNC	11/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00279	Enseignant en violon alto	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°

00280	Enseignant en cor	TNC	4/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-5°
00281	Enseignant en piano	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00282	Enseignant en piano et accompagnement du chant lyrique	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00283	Enseignant en harpe	TNC	11/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00284	Enseignant en trompette	TNC	20/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00285	supprimé						
00286	Enseignant en théâtre	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00287	Enseignant en chant choral	TC		A/B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique + professeur d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00288	Enseignant en batterie	TNC	4/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-5°
00289	Enseignant des musiques actuelles (guitare électrique)	TC		A/B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique + professeur d'ens. artistique Cl N	L. 332-8-2°
00290	Enseignant en violoncelle	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00291	Enseignant en violon	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00292	Enseignant en théâtre	TNC	8/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-5°
00293	Enseignant en formation musicale	TC		A/B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique + professeur d'ens. artistique HC	L. 332-8-2°
00294	Enseignant en saxophone	TC		A/B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique + professeur d'ens. artistique HC	L. 332-8-2°
00295	Enseignant en danse contemporaine	TNC	12/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00296	Enseignant en formation musicale	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00297	Directrice adjointe du conservatoire	TC		A/B	Administrative	CE rédacteur + attaché	L. 332-8-2°
00298	Enseignant des musiques actuelles (musique électronique)	TC		A/B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique + professeur d'ens. artistique Cl N	L. 332-8-2°
00299	Enseignant des musiques actuelles guitare basse	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00300	Directeur du conservatoire	TC		A	Culturelle	CE professeur d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00301	Enseignant en chant lyrique	TNC	13/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00302	Enseignant en clarinette	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00303	Enseignant en percussion	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00304	Enseignant en orgue et piano	TNC	11/16	A/B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique + professeur d'ens. artistique Cl N	L. 332-8-2°
00305	Enseignant en guitare	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00306	Enseignant en guitare	TC		A/B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique + professeur d'ens. artistique HC	L. 332-8-2°
00307	Enseignant en piano et basson	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00308	Enseignant en piano	TNC	16/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00309	Enseignant en flûte traversière	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00310	Enseignant musical contrebasse	TNC	5/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-5°
00311	Enseignant en danse classique	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00312	Enseignant en formation musicale	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00313	Enseignant en danse classique	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00314	Enseignant en musique	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00315	Enseignant en danse	TC		B	Culturelle	CE assistant d'ens. artistique	L. 332-8-2°
00316	Agent d'accueil et administratif	TC		C	Administrative / Animation	ce adjoint administratif + adjoint d'animation Pal 1 Cl	L. 332-8-2°
00317	Agent d'entretien des bâtiments	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00318	Agent d'accueil et administratif	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00319	Agent de médiathèque	TC		C	Administrative / Culturelle	CE adjoint administratif + CE adjoint territorial du patr.	L. 332-8-2°
00320	Agent de médiathèque	TC		C	Administrative / Culturelle	CE adjoint administratif + CE adjoint territorial du patr.	L. 332-8-2°
00321	Agent de médiation culturelle	TC		B	Culturelle	CE assistant conserv	L. 332-8-2°
00322	Directrice de la médiathèque	TC		A	Culturelle	CE bibliothécaire	L. 332-8-2°
00323	Agent de médiathèque	TC		C	Culturelle	CE adjoint territorial du patr.	L. 332-8-2°
00324	Agent de médiathèque	TC		C	Culturelle	CE adjoint territorial du patr.	L. 332-8-2°
00325	Agent de médiathèque	TC		C	Culturelle	CE adjoint territorial du patr.	L. 332-8-2°
00326	Responsable du secteur jeunesse	TC		B	Culturelle /Administrative	CE Assistant de conservation du patr. + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00327	Agent de médiathèque	TC		C	Culturelle /Administrative/Technique	CE adjoint territorial du patr. + CE adjoint administratif + agent de maîtrise Pal	L. 332-8-2°
00328	Agent d'entretien	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00329	Agent de médiathèque	TC		C	Culturelle /Administrative	CE adjoint territorial du patr. + CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00330	Responsable du secteur adulte	TC		B	Culturelle /Administrative	CE Assistant de conservation du patr. + CE rédacteur	L. 332-8-2°
00331	supprimé						
00332	Agent de médiation culturelle	TC		C	Culturelle	CE adjoint territorial du patr.	L. 332-8-2°
00333	Agent de médiation culturelle	TC		B/C	Culturelle	CE adjoint territorial du patr. + CE assistants patr	L. 332-8-2°
00334	Assitante administrative	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00335	Directrice du Musée Albert Marzelles	TC		A	Culturelle	CE attaché de conservation du patr.	L. 332-8-2°
00336	Responsable Théâtre Comoedia	TC		A/B	Animation / Administrative	CE animateur + CE rédacteur + attaché	L. 332-8-2°
00337	Agent comptable et administratif	TC		B/C	Administrative	CE rédacteur +CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00338	Chargée de médiation et de communication	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00339	Agent d'entretien	TC		C	Technique	CE adjoint technique + agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00340	Agent de régie générale	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00341	Régisseur général	TC		B/C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise + technicien	L. 332-8-2°
00342	Responsable du pôle administratif de la vie associative	TC		B/C	Administrative	CE rédacteur + adjoint administratif Pal 1 Cl	L. 332-8-2°
00343	Assistante de direction	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00344	Assistante administrative	TC		C	Administrative	CE adjoint administratif	L. 332-8-2°
00345	Directeur des sports	TC		A	Administrative	attaché + attaché Pal	L. 332-8-2°
00346	Educateur sportif	TC		B	Sportive	CE éducateur APS	L. 332-8-2°
00347	Educateur sportif	TC		B	Sportive	CE éducateur APS	L. 332-8-2°
00348	Educateur sportif	TC		B	Sportive	CE éducateur APS	L. 332-8-2°
00349	Educateur sportif	TC		B	Sportive	CE éducateur APS	L. 332-8-2°
00350	Educateur sportif	TC		B/C	Sportive	CE adjoint d'animation + CE animateur + CE éducateur APS	L. 332-8-2°
00351	Educateur sportif	TC		B/C	Sportive	CE adjoint d'animation + CE animateur + CE éducateur APS	L. 332-8-2°
00352	Agent en charge des espaces verts sportifs	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00353	Responsable espaces verts sportifs	TC		B	Technique	CE technicien	L. 332-8-2°

00354	Chef d'équipe grands espaces verts	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00355	Agent en charge des espaces verts sportifs grands espaces	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00356	Agent en charge des espaces verts sportifs	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00357	Agent en charge des espaces verts sportifs golf	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00358	Chef d'équipe espaces verts sportifs golf	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00359	Agent en charge des espaces verts sportifs golf	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00360	Agent en charge des espaces verts sportifs stades	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00361	Chef d'équipe espaces verts sportifs stades	TC		C	Technique	CE adjoint technique + CE agent de maîtrise	L. 332-8-2°
00362	Agent en charge des espaces verts sportifs stades	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00363	Agent en charge des espaces verts sportifs stades	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00364	Chargé de communication numérique	TC		B	Administrative	rédacteur	L. 332-8-2°
00365	Agent de sécurité des écoles	TNC	9/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-5°
00366	Agent de sécurité des écoles	TNC	13,5/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-5°
00367	Agent d'animation périscolaire	TNC	30/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00368	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00369	Assistant technique	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00370	Agent d'entretien	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00371	Agent en charge des espaces verts sportifs	TC		C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00372	Agent de médiathèque	TC		B	Culturelle/Administrative	CE assistant de conservation du patr.+CE rédacteur	L. 332-8-2°
00373	Agent de sécurité des écoles	TNC	9/35	C	Technique	CE adjoint technique	L. 332-8-2°
00374	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00375	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00376	Agent d'animation périscolaire	TNC	20/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00377	Agent d'animation périscolaire	TNC	26/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00378	Agent d'animation périscolaire	TNC	30/35	C	Animation	CE adjoint d'animation	L. 332-8-2°
00379	Enseignant en trombone	TNC	10/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens.artistique	L.332-8-5°
00380	Enseignant en tuba	TNC	5/20	B	Culturelle	CE assistant d'ens.artistique	L.332-8-5°
00381	Animateur du service citoyenneté	TC		C	Animation/Administrative	CE adjoint animation+ CE adjoint administratif	L.332-8-2°
00382	Archiviste	TC		C	Culturelle/Administrative	CE adjoint du patrimoine+ CE adjoint administratif	L.332-8-2°
00383	Enseignant jeune public	TC		B	Culturelle	Assistant d'ens. artistique principal de 2è classe	L.332-8-2°
00384	Agent d'entretien	TC		C	Technique / Animation	CE adjoint technique + adjoint d'animation Pal 1 Cl	L.332-8-2°
00385	Animateur culture média	TC		B	Animation	Animateur principal 1ère classe	L.332-8-2°

MARMANDE

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Délibération du 17 novembre 2025- ANNEXE n°2

Mise à jour : 17 novembre 2025

Numéro d'ordre		Libellé emploi	TC / TNC	Quotité	Catégorie(s) cible(s)	Filière(s)	Grade(s) (CE = cadre d'emploi, prend en compte tous les grades du cadre d'emploi)	motif contrat (le cas échéant) CGFP
CCAB-00001	Collaborateur de cabinet	Directeur de Cabinet	TC		Sans catégorie	sans filière		CGFP L. 333-1 et s.
CPRJ-00001	Contrat de projet	Coordinateur de projets européens	TC		B	animation	Animateur	CGFP L. 332-24
APPR-00001	Apprenti	poste arrivé à échéance	TC		Sans catégorie	sans filière	Apprenti	C. Trav. L.6221-1 et s.
APPR-00002	Apprenti	poste arrivé à échéance	TC		Sans catégorie	sans filière	Apprenti	C. Trav. L.6221-1 et s.
APPR-00003	Apprenti	Apprenti agent communication	TC		Sans catégorie	sans filière	Apprenti	C. Trav. L.6221-1 et s.
APPR-00004	Apprenti	Apprenti affaires culturelles	TC		Sans catégorie	sans filière	Apprenti	C. Trav. L.6221-1 et s.
APPR-00005	Apprenti	Apprenti chargé de développement de projets culturels	TC		Sans catégorie	sans filière	Apprenti	C. Trav. L.6221-1 et s.
PEC-00001	Parcours emploi comp.	agent espaces verts	TNC	17,5/35	Sans catégorie	sans filière		C. Trav. L.5134-20 et s.

MARMANDE

TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS
(Accroissement temporaire d'activité et saisonniers)

Délibération du 17 Novembre 2025 - ANNEXE n° 3

Mise à jour :17 Novembre 2025

catégorie de contrat	TC / TNC	Quotité	Catégorie(s) cible(s)	Filière(s)	Grade(s) (CE = cadre d'emploi, prend en compte tous les grades du cadre d'emploi)	Nombre d'emplois maximum	motif contrat
Accoissement temporaire d'activité	TC		A	administrative	attaché	3	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TNC	17,5/35	A	administrative	attaché	1	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		A	sociale	éducateur Jeunes Enfants	4	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		A	médico-sociale	puéricultrice	2	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		A	technique	Ingénieur	2	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		B	administrative	rédacteur	2	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		B	médico-sociale	Auxiliaire de puériculture Cl N	5	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		B	sportive	éducateur des APS	6	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		B	technique	technicien Pal 1Cl	2	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		B	technique	technicien	3	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TNC	17,5/35	B	technique	technicien	1	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		C	administrative	adjoint administratif	12	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TNC	24/35	C	administrative	adjoint administratif	1	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		C	administrative	adjoint administratif Pal 2 Cl	1	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		C	animation	adjoint animation	16	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		C	technique	adjoint technique	14	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TNC	25/35	C	technique	adjoint technique	1	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		C	culturelle	adjoint du patrimoine	4	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		B	culturelle	Assist ens. Artistique principal 2CL	8	CGFP L. 332-23 al. 1
Accoissement temporaire d'activité	TC		B	animation	animateur	2	CGFP L. 332-23 al. 1
Saisonnier	TC		B	médico-sociale	auxiliaire puér Cl N	4	CGFP L. 332-23 al. 2
Saisonnier	TC		C	administrative	adjoint administratif	6	CGFP L. 332-23 al. 2
Saisonnier	TC		C	technique	adjoint technique	6	CGFP L. 332-23 al. 2
Saisonnier	TC		C	animation	adjoint d'animation	35	CGFP L. 332-23 al. 2
Saisonnier	TC		C	culturelle	adjoint du patrimoine	1	CGFP L. 332-23 al. 2
Saisonnier	TC		B	animation	animateur	2	CGFP L. 332-23 al. 2
Saisonnier	TC		A	sportive	Educateur des APS	1	CGFP L. 332-23 al. 2

Marmande
TERRE DE GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION D'OBJECTIFS
ASSOCIATIONS SPORTIVES – COMMUNE DE MARMANDE
XXXX
N° XXXX / XX

Entre :

La commune de Marmande dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, sis, place Clemenceau – B.P. 313 – 47 207 Marmande Cedex, représentée par son Maire, **Monsieur Joël HOCQUELET**, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° ..... désigné ci-après « la commune »

D'une part, et

L'association sportive dénommée : **xxx**
Affiliée à la fédération dénommée : **xxx**
Association régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : **xxx**
Ayant le numéro SIRET : **xxx**
Représentée par son président : **xxx** dûment mandaté(e), et désignée sous le terme « l'association »,

D'autre part

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant d'une part les objectifs généraux de politique publique de la commune de Marmande déterminant l'intérêt public local, et d'autre part sa vocation de répondre aux besoins de l'ensemble de la population, que ceux-ci soient d'ordre éducatif, social, culturel ou sportif, tout en affirmant une priorité vers le jeune public.

La commune développe pour cela, un projet global d'aménagement de la vie de l'enfant et du jeune. Elle permet à tous les acteurs de leur éducation d'en être les partenaires, et aux associations sportives de se voir confier une mission d'intérêt général, compatible avec leur champ d'activité, autour d'objectifs partagés qui se résument en différents points :

- Permettre l'accès aux activités de l'association à tous les enfants et jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle, par une approche et une politique tarifaire adaptées,
- Inscrire l'action dans le respect des rythmes et des besoins de l'enfant et du jeune,
- Favoriser un développement harmonieux et équilibré de chaque enfant ou jeune, dans le respect de sa personnalité,
- Participer à l'éducation citoyenne, dans les principes de la laïcité et le respect des valeurs de la république
- Développer le sport de compétition au niveau le plus adapté aux capacités du club,
- S'engager dans des projets visant à promouvoir la pratique des activités physiques et sportives pour le plus grand nombre et notamment pour des publics éloignés (quartier prioritaire, public féminin, public en situation de handicap, public atteint de pathologies ou affections longues durées…),
- S'engager dans une démarche éco-responsable (voir article 5).

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

La conclusion d'une convention est obligatoire dès lors qu'une association perçoit, de la commune de Marmande, une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € au cours d'un même exercice budgétaire.

Cette convention unique récapitule toutes les subventions (numéraires et en nature) et autres aides attribuées au titre de l'année en cours par la commune de Marmande même si celles-ci ne dépassent pas les 23 000 €.

Elle fixe les obligations et engagements de l'association et de la commune de Marmande dans l'exécution de celle-ci. Elle est accompagnée d'avenant(s) reprenant le détail du soutien financier de la commune de Marmande (subvention de fonctionnement, contrat de projet…) qui n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

En complément, la commune de Marmande, met à la disposition de l'association, des locaux municipaux ou équipements sportifs désignés ci-après (bâtiments administratif, garages, salles, gymnases…) et apporte son soutien à celle-ci selon les modalités de la présente convention.

L'association contractante utilise, dans le cadre de ses activités, des locaux municipaux. En dehors des temps d'utilisation, la commune pourra utiliser le local d'un commun accord avec l'association. L'association pourra également partager les équipements sportifs avec d'autres associations utilisatrices.

La convention est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. La commune de Marmande se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour certaines occasions, en concertation avec le bénéficiaire.
La commune tiendra l'association informée de toutes les utilisations du lieu.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de trois ans.

Article 3 – Convention d'Objectifs

Article 3.1 – Obligations de l'association
L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions détaillées en annexe 1 et à déployer, à cette fin, les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 3.2 – Obligations administratives et comptables
L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action. Ce compte-rendu doit faire apparaître les éléments mentionnés dans l'avenant concerné et définis d'un commun accord entre la commune et l'association. Ces documents sont signés par le président de l'association ou par toute personne habilitée.

- Les comptes financiers annuels et, si l'association en a l'obligation, le rapport du Commissaire aux Comptes prévus par l'article L. 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

Sur le fondement de l'article L. 1611-4 du CGCT ou de toutes les autres dispositions réglementaires ou législatives, la commune sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

- L'évaluation de l'action (ou des actions) pour laquelle (ou lesquelles) la commune de Marmande a apporté son concours (contrat de projet, fonds d'intervention sportif…) ;
- L'évaluation de l'action générale entrant dans le cadre du projet associatif de la structure ;
- Le compte-rendu de l'action (ou des actions) financée(s), signé par le président ou toute personne habilitée.

L'association s'engage également à communiquer sans délai à la commune de Marmande (Service des Sports) les éléments suivants :

- Copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet relative au contrat d'association ;
- Toute modification intervenant dans sa vie statutaire et ses organes d'administration conformément au décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (ex : changement de personnes chargées de l'administration de l'association, changement d'adresse du siège social…) ;
- Toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière, susceptible de perturber la bonne exécution des engagements prévus dans la présente convention.

Article 3.3 – Obligations en matière de communication

L'association s'engage à apposer le logo de la commune de Marmande et/ou mentionner la participation de la commune de Marmande sur tous supports de communication relatifs à la réalisation du ou des projets qu'elle met en œuvre.

Pour les associations participantes à des compétitions officielles reconnues par leur fédération, elles ont l'obligation d'apposer le logo de la commune de Marmande sur leur(s) équipement(s).

L'association s'engage aussi à utiliser sur ses publications numériques (réseaux sociaux) l'hashtag (#) : #marmande#marmandeterredesport

La commune sera vigilante quant à la bonne utilisation de la charte graphique par les associations.

Si le logo venait à être modifié, l'association en serait informée.

La charte graphique sera fournie lors de la signature de la convention par voie dématérialisée.

Le logotype de la commune de Marmande doit être exclusivement utilisé comme fourni. Le « M » ( ) ne peut pas être détourné ou utilisé sans une autorisation spécifique de la commune.
La phrase « Terre de Sport » ne peut être retirée ou modifiée.
Seule la commune de Marmande peut apporter une modification ou utiliser un élément du logo de manière isolée.

En tant que signataire de la convention, le logo fourni se doit d'être correctement utilisé et ne pas subir de modifications de tout ordre. En cas de doute, veuillez contacter le Service Communication de la commune de Marmande (com@mairie-marmande.fr).

Article 3.4 – Autres engagements
En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association devra également en informer la commune de Marmande (Service des Sports) dans les meilleurs délais.

Article 3.5 – Subvention
Six sortes de subventions annuelles pourront être versées par la commune à l'association :

- Subvention de fonctionnement
- Subvention dans le cadre du Contrat de Projet
- Subvention dans le cadre du Fonds d'Intervention Sportif
- Subvention dans le cadre de l'Emploi Sportif
- Subvention dans le cadre de la mise à disposition de personnel municipal
- Subvention d'équipement dans le cadre de l'acquisition de gros matériel sportif (dispositif spécifique Conseil Départemental de Lot-et-Garonne)

Elles seront fixées chaque année dans le cadre du budget de la commune et votées par le Conseil Municipal. Monsieur le Maire, ou son représentant, sera autorisé à signer les avenants correspondants.

Le montant définitif de la subvention 2023 sera arrêté après le vote du budget primitif 2023.

Un acompte pourra être versé au cours du premier trimestre de l'année N, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal.
Celui-ci devra faire l'objet d'une demande officielle du représentant légal de l'association. Il ne pourra excéder 30 % des subventions de fonctionnement et de contrat de projet cumulées, allouées à l'année N-1.

Le dossier de demande de subvention(s), les documents budgétaires et comptables de l'association (bilan, budget et compte de résultat) et l'ensemble des pièces obligatoires sont conservés par le Service des Sports de la commune de Marmande.

Article 3.6 – Versement
La subvention est versée selon les procédures déterminées par la commune de Marmande, par virement sur le compte bancaire de l'association.

Le comptable assignataire de la dépense est le (la) trésorier(ère) municipale de la commune de Marmande.

La destination de la subvention doit demeurer conforme au but pour lequel elle a été consentie.
Le versement de la subvention attribuée par la commune à une autre entité est strictement interdit.

Article 3.7 - Contrôle
L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de Marmande de la réalisation des actions mentionnées dans l'avenant ou les avenants de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. La commune de Marmande peut éventuellement réaliser un contrôle sur place en vue de vérifier notamment l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 4 – Mise à disposition de biens

Ces articles ne concernent que les associations bénéficiant de la mise à disposition gracieuse ou non d'un bâtiment municipal.

Article 4.1 – Cadre général
La commune propriétaire peut mettre à la disposition de l'association sportive, des installations.
L'association utilisera les locaux mis à sa disposition pour le seul usage défini par ses objectifs.

L'installation (ou les installations) mise(s) à disposition de l'association sera définie chaque année par avenant(s). Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer le (ou les) avenant(s) correspondant(s).

En complément :

- L'association prendra les locaux en l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.
- Celle-ci s'engage à ne pas modifier la destination des installations confiées, à ne pas entreprendre de travaux, sans accord écrit demandé au préalable auprès de la commune de Marmande (via le Service des Sports).
- Si accord, tous les travaux, embellissements, améliorations, agrandissement et installations quelconques faits par l'association

deviendront, dès lors au départ des lieux, la propriété de la collectivité locale et ne donneront lieu à aucune compensation financière. Dans le cas contraire, l'association s'engage à remettre dans l'état initial le bâtiment avant aménagement réalisé par l'association

- La commune se réserve aussi la faculté de consulter tout technicien ou homme de l'art de son choix, avant d'accorder son autorisation.
- La commune se réserve le droit de faire remettre en l'état primitif les locaux si les travaux effectués par l'association n'ont pas été préalablement autorisés.
- Ces travaux de remise en l'état seront alors à la charge de l'association.

En fonction des spécificités du matériel propre aux disciplines pratiquées par l'association et dont elle est propriétaire, l'association pourra être le seul occupant des locaux. Néanmoins, et dans la mesure où cela reste compatible avec les activités et après accord de l'association, les éducateurs de la commune pourront utiliser le matériel spécifique de l'installation sportive pour la réalisation de projets avec les écoles publiques de Marmande (temps scolaire) ou en lien avec les activités proposées par la commune de Marmande dans un cadre péri (Temps d'activités périscolaire) ou extra-scolaire (Tickets Loisirs, Passeports Adultes…).

Article 4.2 - Planning d'utilisation

Durant l'année, la mise à disposition d'un équipement sera strictement subordonnée à l'attribution de créneaux horaires. Les locaux seront occupés, suivant un planning d'utilisation proposé par l'association en fin d'année scolaire. Le respect des horaires est impératif. Tout changement, modification, ou demande spécifique complémentaire devra être immédiatement signalé ou adressé au service des sports municipal (Tel : 05 53 93 30 30 ou Courriel : sports@mairie-marmande.fr).

Article 4.3 - Obligation de l'association

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et des bonnes mœurs.
- Les activités de l'association, à l'intérieur des locaux municipaux devront être parfaitement conformes à celles énoncées en préambule de la présente convention.
- Les équipements ou installations, sous réserve d'une utilisation respectueuse, sont strictement réservés pour les besoins de l'association.
- Aucune activité de nature commerciale, cultuelle ou politique ne sera permise sur les sites mis à disposition.
- Les locaux devront être utilisés uniquement dans le cadre des activités de l'association qui ne pourra les prêter, les louer ou les sous-louer sans accord écrit au préalable de la commune de Marmande.

- La consommation et la vente d'alcool devront obligatoirement respecter la législation et réglementation en vigueur dans les équipements recevant du public.
- Aucun produit explosif ou inflammable ne devra être stocké dans les locaux.
- L'association devra informer la commune dans les plus brefs délais de tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance.
- Les consignes générales et particulières de sécurité, notamment l'effectif maximal admissible dans l'installation, devront être respectées.
- Les utilisateurs devront prendre connaissance des entrées, voies d'accès, issues de secours, lieux de rassemblement, emplacement des extincteurs, téléphone d'urgence.

L'association en complément veillera à :

- Respecter les obligations qui incombent à tout exploitant d'un équipement sportif en matière d'affichage (article R322-5 du Code du Sport) et d'hygiène et de sécurité (article R322-4 et R322-7 du Code du Sport)

Après chaque utilisation des locaux, et à la fin des activités, elle s'engage à vérifier :

- La fermeture de tous les accès et ouvertures.
- La neutralisation de tous les éclairages.
- La fermeture de toutes les arrivées d'eau et robinets.
- L'action du système anti intrusion pour les sites en disposant.

L'association s'engage à tenir les locaux mis à disposition par la commune dans un état correct. Ainsi, elle s'engage à assurer une vérification complète et régulière des lieux.

Par conséquent, l'association ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition et devra, sous peine d'être tenue pour responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

La présente convention devra immédiatement être modifiée et rédigée à nouveau, en cas de dissolution, changement de statut ou bureau au sein de l'association contractante.

Article 4.4 – Obligation de la commune

La commune s'engage à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
Elle prendra en charge les réparations diverses, les opérations d'entretien courant et de maintenance, ainsi que les travaux.
La commune s'engage à appliquer scrupuleusement, toutes les prescriptions données par la commission de sécurité.

Article 4.5 - Assurance
La commune de Marmande s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs et locaux municipaux.

Néanmoins, l'assurance de la commune ne peut pas assurer le matériel ou le mobilier ne lui appartenant pas, dans ses locaux.
Il est donc nécessaire pour l'association de souscrire une assurance spécifique couvrant l'ensemble des biens dont elle est propriétaire.
Une liste exhaustive du matériel, propriété de l'association ou du bénéficiaire sera annexée à ladite convention.

Par ailleurs, préalablement à l'occupation des lieux, l'association s'engage par conséquent à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile du fait de ses activités, mais aussi garantir la commune via un contrat de risques locatifs contre tous les sinistres (incendie, explosion, risques électriques, dégâts des eaux, catastrophe naturelle, tempête, grêle, neige, vol, bris de glaces, risques locatifs, dommages aux biens) dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou membres.

L'association fournira obligatoirement à la commune de Marmande une attestation d'assurance de responsabilité civile et de risques locatifs, laquelle devra être produite à chaque anniversaire du contrat de la police d'assurance. Ce document sera annexé chaque année à la convention.

Par ailleurs, l'association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur ses membres, adhérents, ses partenaires, ses fournisseurs et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'association et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les cocontractants et leurs assureurs, en cas de dommages survenant aux biens de l'association, de ses membres, adhérents et toute autre personne agissant pour son compte, dans les locaux mis à disposition.

Article 4.6 - État des lieux contradictoires
A la signature de la présente convention, ainsi qu'à la sortie des lieux, un représentant de la commune de Marmande (service des sports gestionnaire) et l'association procèderont à un état des lieux contradictoire, à un inventaire des mobiliers et matériels mis à leur disposition sur demande de l'association utilisatrice.

Celui-ci sera annexé à la présente convention.

Article 4.7 – Charges locatives
La mise à disposition des locaux est effectuée à titre gracieux.

L'association installera tout outil de communication (téléphone, connexion internet et autres) indispensable à ses activités, après avoir recueilli l'avis technique du ou des service(s) compétent(s) de la commune et acquittera les frais engendrés par ceux-ci (abonnement et montant des communications).

L'association réglera tous impôts et taxes auxquels elle pourrait être personnellement assujettie.

Article 4.8 – Transfert - Résiliation
La mise à disposition étant expressément consentie pour l'objet fixé en préambule de la présente, elle ne pourra être transférée sans autorisation de la commune de Marmande.
En cas de non-respect des obligations incombant à chacune des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
Par ailleurs, la présente convention devra immédiatement être modifiée et rédigée à nouveau, en cas de dissolution, changement de statut ou bureau au sein de l'association contractante.

Article 4.9 – Régime de recettes publicitaires
La commune concède à l'occupant, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation afférentes dans le respect de la réglementation fiscale et publicitaire en vigueur.
La demande d'installation de ces affichages (panneau, banderole ou autres supports…) devra faire l'objet d'une demande officielle au moins 7 jours avant leur mise en place.

Article 4.10 – Accès et contrôle de l'utilisation
Un ou plusieurs jeux de clés seront remis aux destinataires par la commune.
Il sera aussi précisé à l'association, qu'il est strictement interdit de changer les serrures et barillets des locaux, sans accord préalable écrit de la commune.

L'association s'engage à ne pas réaliser de copies des clés de l'équipement, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la commune.

L'ensemble des clés détenues par l'association sera remis à la collectivité en cas de résiliation de la convention.

L'association devra laisser la commune ou ses représentants pénétrer dans les lieux chaque fois que cela paraîtra utile, notamment dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité ou de la tenue des locaux.

À tout moment, la commune se réserve le droit de visiter les lieux et de procéder à des contrôles techniques. L'association devra permettre l'accès immédiat à l'ensemble des salles et aux mobiliers de rangement.

Article 4.11 – Redevance
Aucune redevance ne sera demandée par la commune à l'association, à charge pour elle d'intégrer la valeur du loyer annuel dans son bilan financier en tant qu'avantage en nature donné par la commune.

Article 5 – Engagement autour de l'éco-responsabilité
La commune s'est engagée autour d'un plan de transition écologique à l'échelle de son territoire.
L'association veillera pendant la durée de la convention à réaliser des actions permettant de contribuer à ce plan en agissant de la manière suivante (liste non exhaustive) dans le cadre de ses activités :

- Réduire ses consommations d'énergie et de fluides en fonction des besoins réels (pour les associations utilisatrices d'un bâtiment sportif mis à disposition par la commune)
- Réduire ses déchets, utiliser des matériaux réutilisables, privilégier l'utilisation de produits issus de déchets recyclés, limiter l'utilisation des bouteilles en plastique
- Effectuer un tri responsable de ses déchets en lien avec la démarche de transition écologique de la commune
- Sensibiliser et former ses adhérents à la nécessité d'agir en faveur du développement durable dans la pratique sportive au travers de gestes responsables
- Favoriser les modes de transports responsables

Article 6 - Contestation
Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi. Il est la seule autorité territorialement compétente.

Article 7 – Avenant
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune de Marmande et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Renouvellement et évaluation
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 3.2 et aux contrôles prévus à l'article 3.7 de la présente.

Article 9 – Dispositions particulières
Dans l'éventualité de la survenue d'une crise sanitaire, les deux parties s'engagent à faire respecter l'intégralité des protocoles sanitaires édictés par l'État. A cet effet, des adaptations pourront être prévues pour permettre la bonne réalisation du projet.

Article 10 – Annexes
Sont annexés et font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Projet associatif
- Annexe 2 : Attestation(s) d'assurance de l'association

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Fait à Marmande, le ……

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET

Pour l'Association
Le Président

ANNEXE 1
PROJET ASSOCIATIF
ASSOCIATION
NUMERO

Cette annexe doit obligatoirement être fournie avec la convention de référence. Si des modifications interviennent après signature de la convention elles sont effectuées par voie d'avenant (cf. article 7).

Objectifs de l'association

Brève description des actions à mener et des moyens à déployer pour atteindre ces objectifs

ANNEXE 2

ATTESTATION D'ASSURANCE

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARMANDE
Convention Individuelle d'accompagnement à l'emploi associatif du secteur sportif

Entre la **Commune de Marmande**, représentée par **Charles CILLIERES**, Adjoint aux Ressources Humaines, au Sport et au Numérique de la Commune

Et l'association employeur soit :

La Raquette **Marmandaise**, représenté par son Président en exercice, **Philippe VERDES**

Vu la délibération n° 2025 prise lors du Conseil Municipal du Lundi 17 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'association employeur ci-dessus dénommé a recruté :
Laurent Guisset né le 25 mars 1979 à Perpignan
Demeurant lieu-dit « Blanc » - 47180 SAINTE BAZEILLE

Sur un contrat à durée indéterminée.
Et pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures

Ce contrat de travail est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 :
L'association employeur s'engage à transmettre à la mairie tous les trimestres, les bulletins de salaire de la personne concernée.
Cet état trimestriel constitue l'une des pièces nécessaires au versement de l'aide financière de la Commune.
L'association employeur s'engage à signaler sans délai à la Commune tout arrêt de maladie, de changement de situation ou toute rupture du contrat intervenue quel en soit la cause.

Article 3 :
La Commune s'engage à verser à l'association employeur une aide financière à hauteur de 20 % du SMIC (charges comprises) en vigueur au moment de la signature de la présente convention. L'aide de la commune sera versée trimestriellement par virement administratif.

Article 4 :
La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou vérification permettant notamment de vérifier que l'Association employeur remplit toujours les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce régime d'accompagnement.

Article 5 :

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Pour le renouvellement de l'aide à l'emploi sportif, l'association « Raquette Marmandaise » doit expressément le formuler et le solliciter auprès de la Mairie de Marmande au moins 2 mois avant la date d'échéance.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 6 :

Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :

- L'association employeur ou le salarié mettrait fin au contrat de travail
- L'association employeur ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de ce régime d'accompagnement
- L'association ne respecte pas les modalités de la présente convention et notamment les clauses de l'article 2
- Le conseil municipal décidait de mettre fin au régime d'accompagnement susvisé.

La convention sera alors immédiatement résiliée par la commune, et notifiée avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marmande, le .....

Pour la Commune,
L'Adjoint aux Ressources Humaines,
au Sport et au Numérique
Charles CILLIERES

Pour l'association employeur
Le Président,
VERDES Philippe

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARMANDE

Convention individuelle d'accompagnement à l'emploi associatif du secteur sportif

Entre la **Commune de Marmande**, représentée par **Charles CILLIERES**, Adjoint aux Ressources Humaines, au Sport et au Numérique de la Commune

Et l'association employeur soit :

Handball Club Marmandais, représenté par son Président en exercice, **BUSQUET Théo**

Vu la délibération n° 2025 prise lors du Conseil Municipal du Lundi 17 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'association employeur ci-dessus dénommé a recruté :
MARC Sébastien née le 13 février 1986 à Bagnols sur Cèze (30 – Gard)
Demeurant 11 impasse des Eglantiers 47300 BIAS

Sur un contrat à durée indéterminée.
Et pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures

Ce contrat de travail est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 :
L'association employeur s'engage à transmettre à la mairie tous les trimestres, les bulletins de salaire de la personne concernée.
Cet état trimestriel constitue l'une des pièces nécessaires au versement de l'aide financière de la Commune.
L'association employeur s'engage à signaler sans délai à la Commune tout arrêt de maladie, de changement de situation ou toute rupture du contrat intervenue quel en soit la cause.

Article 3 :
La Commune s'engage à verser à l'association employeur une aide financière à hauteur de 20 % du SMIC (charges comprises) en vigueur au moment de la signature de la présente convention. L'aide de la commune sera versée trimestriellement par virement administratif.

Article 4 :
La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou vérification permettant notamment de vérifier que l'Association employeur remplit toujours les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce régime d'accompagnement.

Article 5 :

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 6 :

Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :

Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :

- L'association employeur ou le salarié mettrait fin au contrat de travail
- L'association employeur ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de ce régime d'accompagnement
- L'association ne respecte pas les modalités de la présente convention et notamment les clauses de l'article 2
- Le conseil municipal décidait de mettre fin au régime d'accompagnement susvisé.

La convention sera alors immédiatement résiliée par la commune, et notifiée avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marmande, le .....

Pour la Commune,
L'Adjoint aux Ressources Humaines,
au Sport et au Numérique
Charles CILLIERES

Pour l'association employeur
Le Président,
BUSQUET Théo

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARMANDE

Convention Individuelle d'accompagnement à l'emploi associatif du secteur sportif

Entre la **Commune de Marmande**, représentée par **Charles CILLIERES**, Adjoint aux Ressources Humaines, au Sport et au Numérique de la Commune

Et l'association employeur soit :

Club Cycliste Marmande 47, représenté par son Président en exercice, **Anthony LANGELLA**

Vu la délibération n° 2025 prise lors du Conseil Municipal du Lundi 17 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'association employeur ci-dessus dénommé a recruté :
Lilian LANGELLA né le 10 septembre 2000 à Pessac
Demeurant à 861 route de la Chênaie – 47200 MARMANDE

Sur un contrat à durée indéterminée.
Et pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures

Ce contrat de travail est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 :
L'association employeur s'engage à transmettre à la mairie tous les trimestres, les bulletins de salaire de la personne concernée.
Cet état trimestriel constitue l'une des pièces nécessaires au versement de l'aide financière de la Commune.
L'association employeur s'engage à signaler sans délai à la Commune tout arrêt de maladie, de changement de situation ou toute rupture du contrat intervenue quel en soit la cause.

Article 3 :
La Commune s'engage à verser à l'association employeur une aide financière à hauteur de 20 % du SMIC (charges comprises) en vigueur au moment de la signature de la présente convention. L'aide de la commune sera versée trimestriellement par virement administratif.

Article 4 :
La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou vérification permettant notamment de vérifier que l'Association employeur remplit toujours les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce régime d'accompagnement.

Article 5 :
La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.
Pour le renouvellement de l'aide à l'emploi sportif, l'association « Club Cycliste Marmande 47 » doit expressément le formuler et le solliciter auprès de la Mairie de Marmande au moins 2 mois avant la date d'échéance.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 6 :
Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :
Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :

- L'association employeur ou le salarié mettrait fin au contrat de travail
- L'association employeur ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de ce régime d'accompagnement
- L'association ne respecte pas les modalités de la présente convention et notamment les clauses de l'article 2
- Le conseil municipal décidait de mettre fin au régime d'accompagnement susvisé.

La convention sera alors immédiatement résiliée par la commune, et notifiée avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marmande, le .....

Pour la Commune,
Charles CILLIERES
Adjoint aux Ressources Humaines
au Sport et au Numérique

Pour l'association employeur
Le Président
Anthony LANGELLA

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARMANDE

Convention Individuelle d'accompagnement à l'emploi associatif du secteur sportif

Entre la **Commune de Marmande**, représentée par **Charles CILLIERES**, Adjoint aux Ressources Humaines, au Sport et au Numérique de la Commune

Et l'association employeur soit :

Le **Tennis Club Marmandais**, représenté par son Président en exercice, **DUPUY Antoine**

Vu la délibération n° 2025 prise lors du Conseil Municipal du lundi 17 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'association employeur ci-dessus dénommé a recruté :
ROUX Henri-Joackim né le 26 novembre 1997 à Marmande
Demeurant au 80 Bd Meyniel – 47200 MARMANDE

Sur un contrat à durée indéterminée.
Et pour une durée de travail hebdomadaire de 28 heures 30

Ce contrat de travail est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 :
L'association employeur s'engage à transmettre à la mairie, le 10 de chaque mois au plus tard l'état mensuel de présence de la personne recrutée.
Cet état mensuel constitue l'une des pièces nécessaires au versement de l'aide financière de la Commune.
L'association employeur s'engage à signaler sans délai à la Commune tout arrêt de maladie, de changement de situation ou toute rupture du contrat intervenue quel en soit la cause.

Article 3 :
La Commune s'engage à verser à l'association employeur une aide financière à hauteur de 20 % du SMIC (charges comprises) en vigueur au moment de la signature de la présente convention. L'aide de la commune sera versée trimestriellement par virement administratif.

Article 4 :
La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou vérification permettant notamment de vérifier que l'Association employeur remplit toujours les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce régime d'accompagnement.

Article 5 :
La présente convention entrera en vigueur à compter du **1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.** Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 6 :
Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :

- L'association employeur ou le salarié mettrait fin au contrat de travail
- L'association employeur ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de ce régime d'accompagnement
- L'association ne respecte pas les modalités de la présente convention et notamment les clauses de l'article 2
- Le conseil municipal décidait de mettre fin au régime d'accompagnement susvisé.

La convention sera alors immédiatement résiliée par la commune, et notifiée avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :
L'association employeur devra alors reverser à la commune l'aide qu'elle a perçue en cas de résiliation de la présente convention aux termes de l'article 6 ci-dessus.

Fait à Marmande, le .....

Pour la Commune,
L'Adjoint aux Ressources Humaines,
au Sport et au Numérique
Charles CILLIERES

Pour l'association employeur
Le Président,
DUPUY Antoine

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARMANDE

Convention Individuelle d'accompagnement à l'emploi associatif du secteur sportif

Entre la **Commune de Marmande**, représentée par **Charles CILLIERES**, Adjoint aux Ressources Humaines, au Sport et au Numérique de la Commune

Et l'association employeur soit :

Beyssac Beaupuy Marmande, représenté par son Président en exercice, **Jean-François KICIN**

Vu la délibération n° 2025 prise lors du Conseil Municipal du Lundi 7 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'association employeur ci-dessus dénommé a recruté :
MARMIE Laurent né le 14 avril 1983 à Agen
Demeurant au 23 rue Ferrand-Lestang – Appt n°6 – 47 180 SAINTE-BAZEILLE

Sur un contrat à durée indéterminée.
Et pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures

Ce contrat de travail est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 :
L'association employeur s'engage à transmettre à la mairie tous les trimestres, les bulletins de salaire de la personne concernée.
Cet état trimestriel constitue l'une des pièces nécessaires au versement de l'aide financière de la Commune.
L'association employeur s'engage à signaler sans délai à la Commune tout arrêt de maladie, de changement de situation ou toute rupture du contrat intervenue quel en soit la cause.

Article 3 :
La Commune s'engage à verser à l'association employeur une aide financière à hauteur de 20 % du SMIC (charges comprises) en vigueur au moment de la signature de la présente convention. L'aide de la commune sera versée trimestriellement par virement administratif.

Article 4 :
La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou vérification permettant notamment de vérifier que l'Association employeur remplit toujours les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce régime d'accompagnement.

Article 5 :
La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.
Pour le renouvellement de l'aide à l'emploi sportif, l'association « Beyssac Beaupuy Marmande » doit expressément le formuler et le solliciter auprès de la Mairie de Marmande au moins 2 mois avant la date d'échéance.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 6 :
Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :

- L'association employeur ou le salarié mettrait fin au contrat de travail
- L'association employeur ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de ce régime d'accompagnement
- L'association ne respecte pas les modalités de la présente convention et notamment les clauses de l'article 2
- Le conseil municipal décidait de mettre fin au régime d'accompagnement susvisé.

La convention sera alors immédiatement résiliée par la commune, et notifiée avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marmande, le 6 janvier 2025

Pour la Commune,
Charles CILLIERES
Adjoint aux Ressources Humaines
au Sport et au Numérique

Pour l'association employeur
Le Président
Jean-François KICIN

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARMANDE

Convention Individuelle d'accompagnement à l'emploi associatif du secteur sportif

Entre la **Commune de Marmande**, représentée par **Charles CILLIERES**, Adjoint aux Ressources Humaines, au Sport et au Numérique de la Commune

Et l'association employeur soit :

USM Rugby représenté par son Président **M. PREVOT Daniel** en exercice

Vu la délibération n° 2025 prise lors du Conseil Municipal du 17 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'association employeur ci-dessus dénommé a recruté :
Mr FILLOL Antoine né le 28 avril 1993 à Agen
Demeurant à 5 Place de la Cale
47 180 Couthures sur Garonne
Sur un contrat à durée indéterminée.
Et pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures

Ce contrat de travail est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 :
L'association employeur s'engage à transmettre à la mairie tous les trimestres, les bulletins de salaire de la personne concernée.
Cet état trimestriel constitue l'une des pièces nécessaires au versement de l'aide financière de la Commune.
L'association employeur s'engage à signaler sans délai à la Commune tout arrêt de maladie, de changement de situation ou toute rupture du contrat intervenue quel en soit la cause.

Article 3 :
La Commune s'engage à verser à l'association employeur une aide financière à hauteur de 20 % du SMIC (charges comprises) en vigueur au moment de la signature de la présente convention. L'aide de la commune sera versée trimestriellement par virement administratif.

Article 4 :
La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou vérification permettant notamment de vérifier que l'Association employeur remplit toujours les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce régime d'accompagnement.

Article 5 :
La présente convention entrera en vigueur à compter **du 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2026.** Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 6 :
Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :

- L'association employeur ou le salarié mettrait fin au contrat de travail
- L'association employeur ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de ce régime d'accompagnement
- L'association ne respecte pas les modalités de la présente convention et notamment les clauses de l'article 2
- Le conseil municipal décidait de mettre fin au régime d'accompagnement susvisé.

La convention sera alors immédiatement résiliée par la commune, et notifiée avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marmande, le .....

Pour la Commune,
L'Adjoint aux Ressources Humaines,
au Sport et au Numérique
Charles CILLIERES

Pour l'association employeur
Le Président,
PREVOT Daniel

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARMANDE

Convention Individuelle d'accompagnement à l'emploi associatif du secteur sportif

Entre la **Commune de Marmande**, représentée par **Monsieur Charles CILLIERES**, Adjoint aux Ressources Humaines, au Sport et au Numérique de la Commune

Et l'association employeur soit :

Marmande Natation représentée par ses Co-Présidents en exercice, **Messieurs LESPINE Cyril et CARPENTIER Benjamin**

Vu la délibération n° 2025 prise lors du Conseil Municipal du Lundi 17 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'association employeur ci-dessus dénommé a recruté :
Mr LESCOUZERES Gaucelme né le 15 mars 1989 à Marmande (47)
Demeurant 255 route de Mimizan – 40 170 BIAS

Sur un contrat à durée indéterminée, à temps complet
Et pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures

Ce contrat de travail est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 :
L'association employeur s'engage à transmettre à la mairie tous les trimestres, les bulletins de salaire de la personne concernée.
Cet état trimestriel constitue l'une des pièces nécessaires au versement de l'aide financière de la Commune.
L'association employeur s'engage à signaler sans délai à la Commune tout arrêt de maladie, de changement de situation ou toute rupture du contrat intervenue quel en soit la cause.

Article 3 :
La Commune s'engage à verser à l'association employeur une aide financière à hauteur de 20 % du SMIC (charges comprises) en vigueur au moment de la signature de la présente convention. L'aide de la commune sera versée trimestriellement par virement administratif.

Article 4 :
La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou vérification permettant notamment de vérifier que l'Association employeur remplit toujours les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce régime d'accompagnement.

Article 5 :
La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 6 :
Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :

- L'association employeur ou le salarié mettrait fin au contrat de travail
- L'association employeur ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de ce régime d'accompagnement
- L'association ne respecte pas les modalités de la présente convention et notamment les clauses de l'article 2
- Le conseil municipal décidait de mettre fin au régime d'accompagnement susvisé.

La convention sera alors immédiatement résiliée par la commune, et notifiée avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marmande, le .....

Pour la Commune,
L'Adjoint aux Ressources Humaines,
au Sport et au Numérique
Charles CILLIERES

Pour l'association employeur
Les Co-Présidents,
LESPINE Cyril **CARPENTIER Benjamin**

Marmande
TERRE DE GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARMANDE

Convention Individuelle d'accompagnement à l'emploi associatif du secteur sportif

Entre la **Commune de Marmande**, représentée par **Charles CILLIERES**, Adjoint aux Ressources Humaines, au Sport et au Numérique de la Commune

Et l'association employeur soit :

ASPTT Marmande, représenté par son Président en exercice, **Gilles CILLIERES**

Vu la délibération n° 2025 prise lors du Conseil Municipal du 17 novembre 2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
L'association employeur ci-dessus dénommé a recruté :
RISCH Loréline née le 22 octobre 1994 à Agen
Demeurant au 674 route de Pomyers – 47 250 SAMAZAN

Sur un contrat à durée indéterminée.
Et pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures

Ce contrat de travail est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 :
L'association employeur s'engage à transmettre à la mairie tous les trimestres, les bulletins de salaire de la personne concernée.
Cet état trimestriel constitue l'une des pièces nécessaires au versement de l'aide financière de la Commune.
L'association employeur s'engage à signaler sans délai à la Commune tout arrêt de maladie, de changement de situation ou toute rupture du contrat intervenue quel en soit la cause.

Article 3 :
La Commune s'engage à verser à l'association employeur une aide financière à hauteur de 20 % du SMIC (charges comprises) en vigueur au moment de la signature de la présente convention. L'aide de la commune sera versée trimestriellement par virement administratif.

Article 4 :
La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou vérification permettant notamment de vérifier que l'Association employeur remplit toujours les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce régime d'accompagnement.

Article 5 :
La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.
Pour le renouvellement de l'aide à l'emploi sportif, l'association « ASPTT Marmande » doit expressément le formuler et le solliciter auprès de la Mairie de Marmande au moins 2 mois avant la date d'échéance.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 6 :
Cette convention prendra fin et deviendra caduque dans l'hypothèse où :

- L'association employeur ou le salarié mettrait fin au contrat de travail
- L'association employeur ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de ce régime d'accompagnement
- L'association ne respecte pas les modalités de la présente convention et notamment les clauses de l'article 2
- Le conseil municipal décidait de mettre fin au régime d'accompagnement susvisé.

La convention sera alors immédiatement résiliée par la commune, et notifiée avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marmande, le .....

Pour la Commune,
Charles CILLIERES
Adjoint aux Ressources Humaines
au Sport et au Numérique

Pour l'association employeur
Le Président
Gilles CILLIERES

Marmande
TERRE DE GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE DE MARMANDE
ET
L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB MARMANDE
ANNEE 2025/N°02

Entre les soussignés,

La **commune de Marmande** dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, sis, place Clemenceau – B.P. 313 – 47 207 Marmande Cedex, représentée par son Maire, **Monsieur Joël HOCQUELET**, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2025……, désigné ci-après « la commune »

Et

L'association **« Football Club de Marmande 47 »**, représentée par son Co-Président en exercice Bertrand TUNICA

Il a été décidé de compléter par le présent avenant la convention d'objectifs signée entre les deux parties le **16 mai 2023**

Article 3.5 – Subvention
L'article 3.5 de la convention d'objectif est complété comme suit :
Pour l'année 2025, la subvention votée dans le cadre du budget de la commune se répartit comme suit :

- Subvention du Fonds d'Intervention Sportif financée par la commune de Marmande au titre l'année 2025 : **…… €**

Avenant établi en trois exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Fait à Marmande, le ……

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Charles CILLIERES
Adjoint aux Ressources Humaines
au Sport et au Numérique

Pour l'Association
Le Co-Président

Marmande
TERRE DE GARONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LA COMMUNE DE MARMANDE
ET
L'ASSOCIATION OFFICE MARMANDAIS DU SPORT
ANNEE 2025/N°03

Entre les soussignés,

La **commune de Marmande** dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, sis, place Clemenceau – B.P. 313 – 47 207 Marmande Cedex, représentée par son Maire, **Monsieur Joël HOCQUELET**, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2025……, désigné ci-après « la commune »

Et

L'association **« Office Marmandais du Sport »**, représentée par son Président en exercice Patrick MASIP

Il a été décidé de compléter par le présent avenant la convention d'objectifs signée entre les deux parties le **11 mai 2023**

Article 3.5 – Subvention
L'article 3.5 de la convention d'objectif est complété comme suit :
Pour l'année 2025, la subvention votée dans le cadre du budget de la commune se répartit comme suit :

- Subvention du Fonds d'Intervention Sportif financée par la commune de Marmande au titre l'année 2025 : **…… €**

Avenant établi en trois exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Fait à Marmande, le ……

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

L'Adjoint aux Ressources Humaines
au Sport et au Numérique
Charles CILLIERES

Pour l'Association
Le Président

Convention Territoriale Globale
VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

2025-2029

Pas à pas, s'épanouir en famille(s)

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf du Lot-et-Garonne

Val de Garonne Agglomération

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE Le Département

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

La communauté d'agglomération « Val de Garonne Agglomération »,
Représentée par M. Jacques Bilirit, président

La commune d'Agmé,
Représentée par Jérôme BISSIERES, maire,

La commune de Beaupuy,
Représentée par M.Christian Pezzutti, maire

La commune de Birac sur Trec,
Représentée par M. Alain Lerdu, maire

La commune de Calonges,
Représentée par François NERAUD, maire

La commune de Castelnau/ Gupie
Représentée par, Guy IANOTTO, maire

La commune de Caubon St Sauveur,
Représentée par, Catherine BERNARD, maire

La commune de Caumont sur Garonne,
Représentée par, Pierre IMBERT, maire

La commune de Couthures sur Garonne,
Représentée par, Jean-Michel MOREAU, maire

La commune de Clairac,
Représentée par M. Michel Perat, maire

La commune de Cocumont,
Représentée par M. Jean-Luc Armand, maire

La commune d'Escassefort,
Représentée par M. Claude Lalande, maire

La commune de Fauguerolles,
Représentée par Maryline DE PARSCAU, maire

La commune de Fauillet,
Représentée par M. Gilbert Dufourg, maire

La commune de Fourques,
Représentée par Mme Marie-Odile Blin-Prévost, 1ère adjointe

La commune de Gaujac ,
Représentée par Jean-François THOUMAZEAU, maire

La commune de Gontaud de Nogaret
Représentée par Christian JAMBON, maire

La commune de Grateloup-Saint-Gayrand,
Représentée par Mme Nadine Zanardo, maire

La commune de Jusix,
Représentée par Laurent CAPELLE, maire

La commune de Lagruère,
Représentée par Jacques VERDELET, maire

La commune de Longueville,
Représentée par Jean-Pierre THILLAC, maire

La commune de Lafitte-sur-Lot,
Représentée par M. Benjamin Fagès, maire

La Commune de Lagupie,
Représentée par Mme Anne-Marie Chaumont, maire

La commune de Marcellus,
Représentée par Jean-Claude DERC, maire

La commune du Mas d'Agenais,
Représentée par M. Claude Lagarde, maire

La commune de Marmande,
Représentée par M. Joël Hocquelet, maire

La commune de Meilhan-sur-Garonne,
Représentée par Mme Régine Povéda, maire

La commune de Mauvezin-sur-Gupie,
Représentée par M.Daniel Bordeneuve, maire

La commune de Montpouillan,
Représentée par Claudette TILLOT, maire

La commune de Puymiclan,
Représentée par Christine DE NADAI, maire

La commune de Saint Barthélémy d'Agenais,
Représentée par Gaetan MALANGE, maire

La commune de Saint Martin Petit,
Représentée par Marie-France BONNEAU, maire

La commune de Saint Pardoux du Breuil,
Représentée par Jean-Michel POIGNANT, maire

La commune de Saint Sauveur de Meilhan,
Représentée par Tanguy CLABON, maire

La commune de Samazan,
Représentée par Paul Bernard MONPOUILLAN, maire

La commune de Senestis
Représentée par Jacques PIN, maire

La commune de Sainte-Bazeille,
Représentée par M. Gilles Lagaüzère, maire

La Commune de Saint-Avit,

Représentée par M. Nicolas Lebedensky, maire

La commune de Seyches,
Représentée par M. Emmanuel Vigo, maire

La commune de Tonneins

Représentée par M. Dante Rinaudo, maire,

La commune de Taillebourg

Représentée par Denis DUTEIL, maire

La commune de Villeton,

Représentée par M. Alain Dalla Maria, maire

La commune de Virazeil

Représentée par M. Christophe Courregelongue, maire

Ci-après désignés « les partenaires »

Et :

La caisse d'Allocations familiales du Lot et Garonne,

représentée par la présidente de son conseil d'administration, Mme Béatrice Lavit et par sa directrice, Mme Virginie Monti

Ci-après désignée « la Caf »

Et :

Le conseil Départemental du Lot-et-Garonne

Représenté par Mme Sophie Borderie, sa présidente

Ci-après désigné « le Département »

Et :

L'Education Nationale, représentée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne, M. Alexandre Falco

Ci-après désignée « L'Education Nationale »

Et :

L'Etat,

Représenté par M. Daniel Barnier, Le Préfet de Lot-et-Garonne

Ci-après désignée « l'Etat »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Vu le décret n2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération de la commission d'action sociale de la Caf de Lot-et-Garonne en date du 16 septembre 2025 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Val de Garonne Agglomération en date du 19 juin 2025 figurant en annexe 5 de la présente convention.

PREAMBULE

(Rappel du rôle de de la Caf, du principe de la Ctg et des orientations des différents schémas départementaux en fonction des thématiques retenues dans la Ctg).

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- **développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;**
- **garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;**
- **Mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.**

Ces missions passent par les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;
- Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté…

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par le Comité Départemental des Services aux familles, dont la Caf assure le secrétariat général. Ce comité est présidé par le préfet de département et ses Vice-Présidences sont assurées par le président du Conseil Départemental ou un conseiller départemental, un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et le Président du conseil d'administration de la (CAF) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

La collectivité locale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'AO et dispense la collectivité signataire de la CTG de réaliser un schéma dès lors que son contenu est ajusté aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.

La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Lot-et-Garonne et le territoire de Val de Garonne Agglomération souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la communauté d'agglomération (Annexe 1) ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexes 3 et 4).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de Val de Garonne Agglo ont pour finalité de :

> **Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :**

- un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
- le développement et à la pérennisation des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le service public de la petite enfance (SPPE) participe pleinement à l'attractivité des services aux familles en zone rurale. Il se structure autour de trois priorités : lutte contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

> **Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :**

- le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
- l'accessibilité financière et de l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs ;

> **Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par** :

- le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement via un « parcours jeune » ;
- l'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leur famille.

> **Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :**

- une action coordonnée avec le service public de l'accueil du jeune enfant et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;
- l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
- l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.

> **Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :**

- l'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
- la contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.

> **Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :**

- La mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;
- les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité et l'orientation des bénéficiaires de RSA pour accélérer le parcours d'insertion.

> **Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :**
- un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
- la détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale

> **Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :**
- l'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
- l'animation de la vie sociale des territoires ;
- l'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et encourager les innovations de terrain.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE VGA ET DES COMMUNES

Val de Garonne Agglomération et les communes mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent, pour l'agglomération, les champs de compétences définis dans ses statuts (cf. extraits en annexe 5) et pour les communes, à défaut, toutes les autres compétences.

En réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles, les collectivités locales sont, depuis le 1er janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant1 (AO). A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre des habitants de leurs territoire :

- Quel que soit le nombre des habitants de leur territoire, toutes les communes ou EPCI exerçant la compétence d'AO *:*
  - **Recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire** ; cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité ;

1 Loi plein emploi du 18 décembre 2024.

- **Informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents** ; cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents
- **Les communes de plus de 3 500 habitants exerçant la compétence d'AO planifient, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant** ; cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles ; cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles (Cdsf) et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) ; **pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.**
- **Soutiennent la qualité des modes d'accueil** : cette compétence vise à œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés. Elles s'assurent que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale) ; **pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026**.

La CTG constitue un cadre structurant sur lequel la commune et ou l'EPCI signataire peut s'appuyer pour exercer leurs compétences d'AO. La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'AO dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- le diagnostic des besoins (Annexe 1) ;
- la liste des équipements et services soutenus chaque collectivité locale exerçant une compétence d'AO (Annexe 2) ;
- le plan d'actions de la CTG (Annexe 3) ;
- les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées (Annexe 4).

- les indicateurs de suivi et d'évaluation (article 9 de la présente convention).

ARTICLE 4 : LES CHAMPS D'INTERVENTION DE L'ETAT ET DE L'EDUCATION NATIONALE

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), service de la DSDEN de Lot-et-Garonne, met en œuvre les politiques publiques en matière de jeunesse et de sport.

Les missions en matière de jeunesse consistent à :
- Protéger les mineurs en accueils collectifs et contribuer à la qualité éducative de ces accueils (réunions et formations destinées aux équipes, contrôles, accompagnement des projets) ;
- Promouvoir et mettre en œuvre l'engagement des jeunes, notamment le service civique ;
- Développer l'autonomie des jeunes à travers les politiques partenariales locales de jeunesse et le soutien à l'information, l'initiative et la mobilité des jeunes ;
- Promouvoir les valeurs de la République : citoyenneté, laïcité.

Les missions concernant le sport consistent à :
- Veiller à la sécurité des pratiques sportives (réunions des éducateurs sportifs, contrôles, accompagnement des projets) ;
- Favoriser l'accès des pratiques sportives à tous les publics (financement des clubs) ;
- Développer la pratique sportive, notamment en faveur des publics les plus éloignés de celle-ci : Sport santé, Sport et handicap, Sport et insertion.

La participation du SDJES et de la DSDEN à la CTG reflète leur volonté de travailler en cohérence avec les acteurs du territoire et de s'associer avec eux, à travers des objectifs communs, au développement de ses champs particuliers, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens.

ARTICLE 5 : LES CHAMPS D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Le champ des compétences sociales et médico-sociales du Département englobe toutes les catégories de personnes, quel que soit leur âge. Ainsi, dans une logique avant tout de prévention, d'inclusion et de protection, les missions sociales et médico-sociales du Département se déclinent en 3 grands secteurs d'intervention :

- L'enfance et la famille, incluant la protection maternelle et infantile (PMI) jusqu'à 6 ans et la protection de l'enfance en danger au titre de l'aide sociale à l'enfance en développant des interventions éducatives au sein des familles, en accueillant les mineurs ne pouvant être maintenus auprès de leur parents et en mettant en œuvre des actions médico-sociales préventives.

- L'insertion des publics en situation de précarité, dont les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), par la liquidation de prestations individuelles d'aide sociale et la mise à disposition d'une offre d'insertion sociale et professionnelle.

- L'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, en promouvant le maintien à domicile et l'insertion dans la cité et en accompagnant la prise en charge en établissement.

La politique sociale et médico-sociale du Département se décline notamment dans les centres médico-sociaux, et les professionnels exerçant dans ces CMS sont des acteurs et relais de proximité pour la mise en œuvre de la CTG.

ARTICLE 6 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Dans l'objectif d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle et de favoriser un *continuum* d'interventions sur les territoires, les parties conviennent que les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services concernent :

Axes		Intitulés des actions
Axe 1	**Garantir l'équité d'accès et la qualité des accueils**	1- Élaborer un Schéma Pluriannuel Enfance et Petite Enfance 2- Mettre en place un observatoire et un plan d'action opérationnel pour un maillage territorial cohérent de l'accueil enfance/petite enfance 3- Valoriser le métier d'assistant(e) maternel(le) 4- Expérimenter le dispositif "Le Nid" 5- Structurer le dispositif des places d'accueil d'urgence (petite Enfance) 6- Structurer le dispositif des places d'accueil d'urgence (enfance) 7- Proposer des places d'accueil AVIP 8- Déployer le programme Safe-Li 9- Labelliser les structures petite-enfance dans une démarche de développement durable 10- Expérimenter les couches lavables dans les structures petite enfance 11- Réhabiliter l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement communautaire situé sur la commune de Marmande 12- Déployer le 1% artistique et la commande artistique dans les bâtiments communautaires Petite Enfance et Enfance
Axe 2	**Accompagner la parentalité dans une logique de parcours**	

		13- Soutenir le réseau d'acteurs d'accompagnement à la parentalité (FNP) 14- Déployer les dispositifs d'accompagnement à la scolarité, de mentorat et de tutorat 15- Poursuivre l'action 9 du SDSF: Accompagner les enfants présentant des difficultés de comportement, leurs familles et les professionnels
Axe 3	**Renforcer l'accès à l'information et répondre aux besoins des familles**	16- Accompagner les familles du territoire 17- Proposer des animations 18- Communiquer et Informer 19- Déployer le programme "1000 premiers jours" sur Val de Garonne Agglomération en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux. 20- Favoriser la participation et l'implication des familles (Petite Enfance) 21- Favoriser la participation et l'implication des familles (Enfance) 22- Créer des événements à destination des familles
Axe 4	**Structurer une politique enfance-jeunesse cohérente à l'échelle intercommunale**	23- Accompagner les Projets Educatifs De Territoire locaux 24- Mettre en œuvre un programme de formation continue des acteurs éducatifs locaux 25- Favoriser la concertation entre élus en proposant des Inter-commission petite-enfance, enfance et cohésion sociale 26- Ambition 1 - Faire connaître le territoire et ses ressources 27- Ambition 2 – Animer le territoire pour, par et avec les jeunes 28- Ambition 3 - Équiper le territoire afin de donner l'envie aux jeunes adultes de rester et de s'installer 29- Ambition 4 : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes 30- Ambition 5 Agir en prévention sur les questions de santé

		31- Ambition 6 : Soutenir la mobilité intellectuelle et l'ouverture au monde 32- Ambition 7 Soutenir la montée en compétences des acteurs 33- ALSH Ados

Axe 5	**Favoriser l'accès aux droits et le développement de la vie sociale**	34- Contribuer à la dynamique associative sur le territoire 35- Favoriser le développement de l'animation de la vie sociale sur le territoire 36- Poursuivre l'aller vers en milieu rural au travers du dispositif France Services Itinérant de Val de Garonne Agglomération (VGA) 37- Agir en faveur de l'inclusion numérique en Val de Garonne 38- Déployer une stratégie Laïcité en Val de Garonne

Les annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires signataires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La Caf de Lot-et-Garonne, Val de Garonne Agglomération et les communes signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg » et du bonus trajectoire de développement.

De leur côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. **Lorsqu'il se matérialise par le versement d'une subvention, le soutien financier de la collectivité territoriale doit permettre d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu.** Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 8 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf, de l'agglomération, des communes, du Département et de l'Etat.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et l'agglomération ;

Le secrétariat permanent est assuré par l'agglomération.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

Dans le cadre du Copil de la CTG, chaque collectivité locale signataire exerçant une compétence d'AO établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au comité départemental des services aux familles (CDSF). La CAF apporte son soutien à la collectivité locale dans la vérification de la compatibilité (contenu et durée) de son schéma d'AO avec le schéma départemental des services aux familles.

Avec l'accord express des collectivités locales, la Caf peut transmettre au CDSF les éléments de la CTG correspondant au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que son bilan intermédiaire et final.

ARTICLE 9 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 11 – SUIVI, BILAN ET EVALUATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche à visée évaluative structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi continu du plan d'action

Un tableau de suivi partagé est mis en place dès le démarrage de la CTG dans le but de :

- Actualiser régulièrement les informations (idéalement chaque trimestre)
- Suivre l'état d'avancement des actions
- Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés

2. Le pilotage de la démarche évaluative avec la ou les collectivité(s) territoriale(s) en associant ses partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels, etc.)

Le pilotage s'organise autour de trois temps complémentaires en comité de pilotage :

- Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire.
- Un échange plus approfondi avec la collectivité territoriale à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la CTG. Cet échange se traduit par la formalisation d'un bilan intermédiaire.
- Un échange associant les partenaires de la collectivité territoriale en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche CTG et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser un bilan final.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la CTG, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par les effets de de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la CTG. Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Sous la responsabilité du COPIL CTG et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la CTG au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :

- développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information
- concevant les indicateurs de suivi
- conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
- exploitant et communiquant les résultats

  [en s'appuyant sur les chargés de coopération thématiques] avec l'aide de la Caf si nécessaire.

Lorsque la CTG tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ces bilans intermédiaire et final permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF. Ainsi, a minima les parties relatives au champ d'intervention « petite enfance » de ces bilans sont communiquées au

CDSF. Ces bilans sont soit transmis par courrier ou mail par les signataires de la CTG au CDSF, soit la Caf les transmet au CDSF avec l'accord des signataires de la CTG.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 13 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 14 : LA FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 16 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à ……Le……..2025

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le Préfet de Lot-et-Garonne Daniel Barnier	La Présidente et la Directrice de la Caf Béatrice Lavit et Virginie Monti
Le Président de Val de Garonne Agglomération Jacques Bilirit	La Présidente du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne Sophie Borderie
Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Lot-et-Garonne Alexandre FALCO	
Le Maire d'Agmé, Jérôme BISSIERES	Le Maire de Beaupuy, Christian Pezzutti
Le Maire de Birac sur Trec, Alain Lerdu	Le Maire de Calonges François NERAUD

Le Maire de Castelnau sur Gupie Guy IANOTTO	Le Maire de Caubon St sauveur Catherine BERNARD
Le Maire de Caumont sur Garonne Pierre IMBERT	Le Maire de Clairac Michel Perat
Le Maire de Cocumont Jean-Luc Armand	La Maire de Couthures sur Garonne Jean-Michel MOREAU
Le Maire d'Escassefort Claude Lalande	Le Maire de Fauguerolles Maryline DE PARSCAU
Le Maire de Fauillet Gilbert Dufourg	La 1ère adjointe de Fourques sur Garonne Marie-Odile Blin-Prévost
Le Maire de Gaujac Jean-François THOUMAZEAU	Le Maire de Gontaud de Nogaret Christian JAMBON

Le Maire de Grateloup Saint-Gayrand Nadine Zanardo	Le Maire de Jusix Laurent CAPELLE
Le Maire de Lagruère Jacques VERDELET	Le Maire de Lagupie Anne-Marie Chaumont
Le Maire du Mas d'Agenais Claude Lagarde	Le Maire de Lafitte-sur-Lot Benjamin Fagès
Le Maire de Marmande Joël Hocquelet	Le Maire de Longueville Jean-Pierre THILLAC
Le Maire de Marcellus Jean-Claude DERC	Le Maire de Montpouillan Claudette TILLOT
Le Maire de Meilhan-sur-Garonne Régine Povéda	Le Maire de Mauvezin-sur-Gupie, Daniel Bordeneuve,

Le Maire de Puymiclan Christine DE NADAI	Le Maire de Saint Barthélémy d'Agenais Gaetan MALANGE
Le Maire de Saint-Avit, Nicolas Lebedensky,	Le Maire de Sainte-Bazeille Gilles Lagaüzère
Le Maire de Saint Martin Petit Marie-France BONNEAU	Le Maire de Saint Pardoux du Breuil Jean-Michel POIGNANT
Le Maire de Saint Sauveur de Meilhan Tanguy CLABON	Le Maire de Samazan Paul Bernard MONPOUILLAN
Le Maire de Senestis Jacques PIN	Le Maire de Seyches Emmanuel Vigo
Le Maire de Taillebourg Denis DUTEIL	Le Maire de Tonneins Dante Rinaudo
Le Maire de Vares René ZA ROS	

Convention de remboursement de frais à Val de Garonne Agglomération pour l'utilisation du bâtiment de l'ALSH concernant la restauration de l'école de Lolya – Jules Ferry au profit de la commune de Marmande

Entre

La commune de **Marmande** sise Place Clémenceau 47200 Marmande représentée par M. Joël HOCQUELET, en vertu de la délibération.....

Et

Val de Garonne Agglomération, sise Place du marché BP 70305 - 47213 Marmande Cedex représentée par son Président, M. Jacques BILIRIT en vertu de la délibération D2020-108 en date du 23 juillet 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de remboursement des frais engagés par Val de Garonne Agglomération dans le cadre du fonctionnement des bâtiments de l'ALSH au profit de la commune de **Marmande.**

Article 2 – Modalités de remboursement des frais engagés pour l'activité restauration de l'école de « Lolya » dans le restaurant de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Marmande

Les frais de fonctionnement engagés par **Val de Garonne Agglomération** au profit de la commune de **Marmande** comprennent la consommation de fluides (électricité, gaz et eau), les produits d'entretien, l'entretien et la réparation du matériel et des bâtiments, l'acquisition de matériel, les assurances, l'amortissement des équipements et tous les frais concourants à la bonne marche du service de restauration.

Ces frais feront l'objet d'une évaluation annuelle dont le montant sera réparti entre la commune de **Marmande** et **Val de Garonne Agglomération** au prorata du nombre de repas servis pour chaque collectivité. Le reste à charge pour la mairie de Marmande est estimé à 12 000€.

Un état récapitulatif contradictoire de l'activité sera établi annuellement.

Article 3 – Organisation de l'exécution de la convention

Val de Garonne Agglomération s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution de cette convention et d'en assurer la continuité, dans ce qui lui en incombe, durant tous les jours de fonctionnement de la restauration scolaire.

Le suivi contradictoire de l'application de la présente convention est assuré par le service Éducation de la commune de **Marmande** et par le Directeur Adjoint du Pôle Services de proximité pour **Val de Garonne Agglomération.**

Article 4 – Modalités de l'appel de fonds

Les frais engagés pour la restauration des enfants de l'école de « Lolya » donnent lieu à remboursement intégral par la **commune de Marmande** à **Val de Garonne Agglomération**.

L'appel de fonds sera effectué de la manière suivante :

- En Janvier de l'année N+1 sur la base de l'évaluation annuelle telle qu'elle est présentée en l'article 2,

Article 5 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2026.

Article 6 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Marmande, le

Joël HOCQUELET
Maire de la commune de Marmande

Jacques BILIRIT
Président de
Val de Garonne Agglomération

BROUILLON